

Elgin, le 11 janvier 2007

Aux membres du groupe de travail sur le régime québécois d'adoption
Ministère de la Justice du Québec

Madame, Monsieur,

Depuis 1984, nous avons étudié la question de la confidentialité des dossiers d'adoption sur deux principaux volets, à savoir la connaissance du statut d'adopté et la connaissance des antécédents héréditaires.

Suite à cette étude, nous trouvons qu'il est inacceptable de substituer le passé d'un individu à son insu et il est inacceptable de laisser à l'État ou à quiconque d'autre le soin de décider à notre insu ce que nous devrions connaître sur nous-même.

Par conséquent, nous croyons que le gouvernement doit s'assurer qu'une personne adoptée connaît son statut d'adopté et que le gouvernement doit s'assurer qu'une personne adoptée peut obtenir une connaissance de ses antécédents héréditaires actualisée, complète, exacte, véridique et fiable, de la même manière qu'une personne ayant vécu au sein de sa famille biologique.

Nous croyons également que les préjudices (ignorance du statut d'adopté, ignorance des antécédents héréditaires, ignorance de la généalogie, etc.) pour les personnes adoptées sont réels, permanents et seront ressentis par les générations futures. D'autre part, les préjudices (incidence sur la vie familiale, etc.) causés aux parents biologiques sont, d'une certaine façon, hypothétiques et disparaissent lors du décès du parent biologique. Nous devons agir rapidement car il est clair que le simple passage du temps va augmenter les préjudices causés à la personne adoptée. Par exemple, le décès de la mère biologique peut signifier pour la personne adoptée qu'elle ne connaîtra jamais son père biologique. Le cas échéant, la personne adoptée ne pourra jamais connaître ses antécédents héréditaires paternels, sa généalogie paternelle, etc. Pour les mêmes raisons, nous croyons que la personne adoptée a un droit légitime de connaître sa fratrie et sa parenté biologique. De plus, nous désirons insister sur l'importance que les droits des personnes adoptées doivent s'étendre aux descendants de la personne adoptée.

Les pratiques actuelles vont à l'encontre de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et de diverses autres lois québécoises et canadiennes et elles vont également à l'encontre des conventions internationales relatives aux droits et libertés de la personne.

Du point de vue psychologique et médical, la Commission des droits de la personne du Québec écrivait déjà dans un article d'octobre 1979:

«Les sciences psychologiques ont clairement démontré le besoin de la personne humaine d'intégrer, pour assurer sa propre cohésion et son développement, les déterminants du passé et du présent. L'être humain peut subir des ruptures et des abandons, mais il lui est essentiel de pouvoir situer ces événements dans une continuité historique.

«Du point de vue médical, les composantes génétiques peuvent prendre une grande importance dans certaines pathologies physiques. Les personnes adoptées posent actuellement de grands problèmes aux généticiens étant donné la difficulté d'obtenir les renseignements utiles sur leurs ascendants biologiques.»

Nous aimerions rajouter que les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de Terre-Neuve et du Labrador, et tout récemment la province de l'Ontario, ainsi que les Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut ont tous adopté une législation permettant aux personnes adoptées l'accès aux informations nominatives contenues dans leur dossier d'adoption. En prenant pour hypothèse que les personnes adoptées se répartissent de la même façon que la population canadienne, cela représente selon les chiffres de Statistique Canada pour l'année 2005 plus de 63 % des personnes adoptées du Canada qui ont accès aux informations nominatives contenues dans leur dossier d'adoption.

En conclusion, nous demandons que soit préparé et adopté d'urgence un nouveau projet de loi prévoyant les modifications législatives nécessaires pour permettre aux personnes adoptées d'être informées aisément de leur statut d'adopté et d'obtenir l'accès à une copie conforme contenant les informations nominatives de leurs dossiers judiciaires (i.e. les dossiers de la Chambre de la jeunesse) et administratifs (i.e. les dossiers des Centres jeunesse) ayant trait à leur adoption.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les plus cordiales.

André Desaulniers
48, rue des Pins
Mont-St-Grégoire, Québec
J0J 1K0

(450) 358-3751

Courriel: pensees@videotron.ca Site Internet : <http://pages.infinit.net/orions/>

Des droits à conquérir - Une lutte à finir

Violation des droits et libertés de la personne

et

confidentialité des dossiers d'adoption au Québec

Présenté par

André Desaulniers

Octobre 2008

Table des matières

Page de présentation	
Table des matières	p.2
Avant-propos et résumé	p.4
Remerciement et notes biographiques à propos de l’auteur	p.5
Mémoire:	
1) Introduction	p.6
2) Droit et discrimination	p.7
a) Aspects québécois	p.7
b) Aspects canadiens	p.9
c) Aspects internationaux	p.12
3) Confidentialité	p.14
a) Confidentialité des dossiers	p.14
b) Formulaire d’abandon et protection de la vie privée	p.14
c) Jurisprudence et doctrine	p.15
d) Culture du secret	p.16
e) Applicabilité de la confidentialité et filiation	p.17
f) Statistique sur le veto de divulgation	p.17
g) Pères biologiques et confidentialité	p.17
4) Connaissance du statut d'adopté	p.18
a) Mécanisme de divulgation	p.18
b) Prérogative des parents adoptifs	p.19
c) Direction de l’état civil	p.21
d) Santé et démocratie	p.22
e) Léon Roy	p.22
5) Autres considérations	p.28
a) Recherche des parents biologiques	p.28
b) Succession <i>ab intestat</i>	p.28
c) Préservation des dossiers d’adoption	p.29
d) Assurance vie	p.29
e) Statistiques sur l’adoption	p.29
f) Banque de données sur les retrouvailles	p.30
g) Transfert des dossiers d’adoption privée	p.30
h) Égalité devant la loi	p.30
i) Archives médicales	p.30
j) Engagement des députés de l’Assemblée nationale	p.30
k) Veto sur la divulgation et veto de contact	p.30

5) Autres considérations (SUITE)

- l) Parent biologique et refus de dévoiler l'identité de l'autre parent** p.31
- m) Copie intégrale du dossier d'adoption** p.31

6) Exemples de discrimination p.31

- a) Santé et antécédents héréditaires** p.32
- b) Citoyenneté** p.32
- c) Empêchements de mariage** p.32
- d) Confidentialité et retrouvailles** p.32
- e) Questionnaires médicaux** p.32
- f) Dossiers médicaux des parents en ligne directe** p.32
- g) Soins médicaux inaccessibles** p.33
- h) Formulation des questions dans certains questionnaires** p.33

7) Critique des rapports du Comité Cadieux et du Comité Simard p.33

8) Critique du rapport du groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption p.34

9) Amendements législatifs requis p.37

- a) Instauration d'un certificat de filiation produit par le Directeur de l'état civil** p.37
- b) Établissement par le Directeur de la Protection de la jeunesse d'un système permettant la divulgation des renseignements nominatifs aux personnes ayant fait l'objet d'un consentement à l'adoption qu'elles aient été adoptées ou non.** p.38
- c) Établissement par le Directeur de la Protection de la jeunesse d'un système permettant la divulgation des renseignements nominatifs aux parents biologiques** p.39
- d) Abolition du système actuel d'adoption** p.39

10) Conclusion p.39

Annexes

Ce mémoire fut écrit avec l'intention d'être complet en lui-même. Cependant, nous avons regroupé plusieurs documents que nous avons produits ou consultés que vous trouverez en annexe de ce présent mémoire ou s'ils ne sont pas présents en visitant notre site Internet : <http://pages.infinit.net/orions/> . Parmi ces annexes, nous trouvons la proposition de projet de loi que nous avons écrite en 1996, *le dossier : Adoption le droit de savoir* que nous avons réalisé en 1995, des documents liés à la problématique, de la correspondance divers, de la doctrine, de la jurisprudence et une bibliographie détaillée

Avant-propos

C'est en 1984, en apprenant par hasard son statut d'adopté, qu'André Desaulniers s'est intéressé à l'adoption. À partir de 1991, il commença de façon active à rechercher une solution à l'impasse de la confidentialité des dossiers d'adoption. Il fut responsable du Comité de travail "*Adoption au Québec: le droit de savoir*" qui était composé de personnes provenant de disciplines aussi diverses que le droit, la sociologie, la psychologie, l'informatique, la traduction, etc.

Formé de citoyens sensibilisés à la problématique de la confidentialité des dossiers d'adoption, les activités de ce Comité se sont échelonnées de 1995 à 2001. Le Comité "*Adoption au Québec: le droit de savoir*" s'était donné pour mandat d'analyser la problématique de la divulgation de l'information concernant l'adoption, de formuler des recommandations et de voir à leur adoption par le gouvernement. Afin de rectifier la situation le Comité avait formulé diverses recommandations dont une proposition de projet de loi qui s'inspire de la législation en vigueur en Colombie-Britannique. Devant l'inaction du gouvernement à rectifier la situation, nous sommes maintenant amenés à recourir aux tribunaux.

Le présent mémoire est une version revue et augmentée de versions antérieures présentées entre autre à divers Comités et Commissions parlementaires du gouvernement du Québec. Nous n'avons apporté aucune correction aux citations. Par conséquent, il est possible qu'elles contiennent des erreurs grammaticales ou orthographiques.

Nous tenons à remercier les groupes et les personnes qui ont contribué à l'avancement de nos travaux et de ce mémoire.

Résumé

Le fait de cacher le statut d'adopté à une personne et donc de limiter l'accès de cette dernière à la connaissance de ses antécédents héréditaires sont des exemples de discrimination occasionnée par la confidentialité des dossiers d'adoption et la politique du « secret » associée à l'adoption. Ces pratiques vont à l'encontre de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et de diverses autres lois québécoises et canadiennes et elles vont également à l'encontre des conventions internationales relatives aux droits et libertés de la personne.

Remerciement

Je voudrais d'abord remercier Madame Guylaine Royal, conseillère en affaires étudiantes lors de mes études de 1983 à 1986 au C.É.G.E.P. de Valleyfield, pour m'avoir instruit sur l'importance de mettre par écrit nos projets alors que j'occupais des fonctions diverses dans l'Association étudiante.

Je voudrais remercier mes collaborateurs du Comité « *Adoption au Québec: le droit de savoir* » pour leur soutien et leur dévouement dans la préparation de la proposition de projet de loi. Parmi ceux-ci, je voudrais souligner le travail exceptionnel de Monsieur Jean-Pierre Arcoragi, Madame Yvette Lapierre, Madame Ginette Lussier, Madame Claudia Nadeau et Monsieur Pierre-Paul St-Onge.

Je voudrais remercier de nouveau mon collaborateur Monsieur Jean-Pierre Arcoragi un érudit aux multiples talents dont l'enthousiasme pour l'ensemble du projet a permis depuis 1995 la rédaction du présent mémoire et la mise en place de notre site internet.

Je dois également remercier les nombreuses personnes, tant des personnes adoptées, des parents adoptifs, des parents biologiques que des personnes quoique ne faisant pas partie de la triade de l'adoption étaient intéressées par la problématique de la confidentialité des dossiers d'adoption. Toutes ces personnes ont contribué grandement à ma réflexion en contribuant des commentaires pertinents.

Je dois également remercier de nouveau les membres de la triade qui ont bien voulu me donner des copies des documents concernant le processus d'adoption dont ils avaient possession. Parmi ceux-ci, je voudrais souligner l'apport exceptionnel de Monsieur Joseph Noël Mathieu et de Madame Sylvie Roberge.

Je voudrais en terminant remercier Monsieur Keith C. Griffith, Monsieur Jim Kelly, Monsieur Bobbi W. Y. Lum et Monsieur Ken Watson pour leurs travaux qui ont été une source intarissable d'inspiration.

Notes biographiques à propos de l'auteur

André Desaulniers est né le 2 septembre 1964 à Repentigny. Cette date de naissance et ce lieu de naissance sont encore aujourd'hui parmi les rares éléments de son passé auquel il peut accorder une certaine crédibilité...

Il a milité à divers niveaux dans divers organismes : Associations étudiantes, Amnistie Internationale, etc. Il considère que la participation à un organisme va au-delà de l'écoute passive et l'apprentissage de théorie ou de philosophie mais doit s'accompagner d'une action militante pacifiste.

Violation des droits et libertés de la personne et confidentialité des dossiers d'adoption au Québec

1) Introduction:

L'année 1984, représente pour certains le titre du roman d'anticipation écrit en 1950 par Georges Orwell décrivant un régime gouvernemental totalitaire absolu surveillant chaque fait et geste de ses concitoyens afin de réprimer toute pensée critique.

En ce qui me concerne, l'année 1984 fut l'année d'une révélation qui bouleversa toute ma certitude quant à la connaissance de mon passé. Cette année-là, une tante fit allusion à mon adoption croyant à tort que j'étais au courant. Ceci amena beaucoup de questions mais bien peu de réponses puisque ma mère et mon père adoptifs sont décédés respectivement en 1981 et 1983. Commença alors une recherche personnelle pour trouver des réponses. Au cours de mes recherches, deux questions importantes me préoccupaient : Premièrement, comment peut-on laisser à des tiers le soin de nous révéler notre statut d'adopté? Et deuxièmement, comment peut-on laisser à des tiers le droit de révéler notre passé, notre généalogie et nos antécédents héréditaires? Il m'est apparu évident que l'obtention des réponses à mon propre passé devait passer par une réforme de la législation en vigueur.

La discrimination légalisée par l'État est la forme la plus intolérable de discrimination car les individus qui en sont victimes se sentent impuissants à la combattre. À travers le monde, la discrimination fondée sur la race (apartheid, ségrégation, etc.) est monnaie courante. C'est seulement grâce à la volonté collective que ces régimes politiques peuvent être abolis. Au Canada, la discrimination fondée sur le sexe relativement au droit de vote aux élections fédérales ainsi que la discrimination basée sur l'orientation sexuelle qui ne permet pas aux conjoints de même sexe de se marier sont des exemples parmi tant d'autres. Le Québec a lui aussi sanctionné des lois discriminatoires. Ainsi les femmes n'avaient pas le droit de vote et leur capacité contractuelle était limitée alors que les enfants n'avaient pas les mêmes droits (successoraux, alimentaires) selon qu'ils étaient légitimes, illégitimes ou adoptés. Heureusement les lois (ou articles de lois) qui créent ces discriminations peuvent être abrogées et ont déjà été abrogées dans certains cas.

Malheureusement, au Québec, la confidentialité des dossiers d'adoption perpétue la discrimination envers les personnes adoptées.

Nous réclamons, pour l'ensemble des personnes nées au Québec ayant fait l'objet d'un consentement à l'adoption, qu'elles aient été adoptées ou non, l'accès à leur dossier d'adoption et à tout autre document connexe. De plus, nous voulons que le gouvernement mette en place un mécanisme permettant à toute personne de connaître, le cas échéant, son statut d'adopté. De façon plus générale, nous désirons que soit éliminée la notion de "secret" associée à l'adoption tant au niveau de la connaissance du statut d'adopté que de la filiation d'origine.

Malgré des années d'efforts, le gouvernement du Québec n'a pas fait les modifications législatives nécessaires afin que les personnes adoptées aient les mêmes droits que les autres. Le recours devant les tribunaux devient alors la seule avenue possible.

Tout d'abord, le présent mémoire présentera et analysera plusieurs éléments législatifs et autres démontrant que les dispositions concernant la confidentialité des dossiers d'adoption va à l'encontre des droits et libertés de la personne. Par la suite, nous ferons un survol des tentatives avortées du gouvernement d'apporter des solutions à la problématique engendrée par le régime de confidentialité des dossiers d'adoption. Nous conclurons ensuite en récapitulant les principaux éléments de notre mémoire.

2) Droit et discrimination:

a) Aspects québécois

En août 1979 (dans «*La confidentialité des dossiers d'adoption dans le rapport de l'office de révision du code civil*») et en octobre 1982 (dans «*Droit et liberté: bulletin de la Commission des droits de la personne du Québec, "confidentialité des dossiers d'adoption, la Commission demande un moratoire"*»), la Commission des droits de la personne du Québec faisait la démonstration qu'il y avait discrimination (intégrité de la personne humaine, article 1. C.Q.D.L.P.; état civil, article 10. C.Q.D.L.P., etc.).

Au sujet du respect de la vie privée (article 5. C.Q.D.L.P.), en août 1979 la Commission concluait:

«...de toute façon, ce n'est pas en exerçant son droit à la connaissance de son état civil originel, de l'identité de ses parents biologiques, et de sa généalogie, que l'adopté risque de porter atteinte à la vie privée de ses parents biologiques. C'est seulement au moment où l'adopté voudrait, comme cela se produit quelquefois, rencontrer et connaître ses parents qu'on pourrait craindre que survienne un problème et une atteinte possible aux droits des parents biologiques.»

La Commission préconisait la solution suivante:

«La personne adoptée après l'entrée en vigueur de la loi, aurait, sans restriction, le droit de connaître son état civil originel et de consulter son dossier judiciaire et son dossier de service social. Cependant, des services sociaux seraient à la disposition des adoptés, des parents adoptifs et des parents biologiques et leur fourniraient de l'aide dans l'exercice de leurs droits.

«La personne adoptée antérieurement à la mise en vigueur de la loi aurait aussi le droit de connaître son état civil originel, mais elle n'y aurait accès qu'avec le consentement de ses parents biologiques ou de celui qui l'a reconnu.

«Les services sociaux serviraient d'intermédiaire entre les parents biologiques et les adoptés et feraient le nécessaire pour obtenir les consentements requis.

«Toutefois, en cas de refus du parent biologique ou d'impossibilité d'obtenir son consentement, l'adopté pourrait s'adresser au tribunal qui permettrait l'accès à l'état civil originel et au dossier d'adoption s'il juge que ce consentement n'est pas nécessaire, eu égard aux circonstances et notamment au bien recherché par l'adopté.»

En octobre 1979 dans un article intitulé «*Les dossiers d'adoption : un secret trop bien gardé*» publié dans *Droits et libertés* en octobre 1979, la Commission mentionnait:

«...la Charte des droits et libertés prohibe la discrimination fondée sur l'état civil. De plus, l'article 50 de la Charte stipule qu'elle "doit être interprétée de manière à ne pas supprimer ou restreindre la jouissance ou l'exercice d'un droit qui n'y est pas inscrit". Selon la Commission, une personne ne devrait donc pas être privée d'un droit reconnu au non adopté à cause de son état civil d'adopté. Une telle distinction pourrait s'avérer discriminatoire.»

Du point de vue psychologique et médical, la Commission écrivait dans son article d'octobre 1979:

«Les sciences psychologiques ont clairement démontré le besoin de la personne humaine d'intégrer, pour assurer sa propre cohésion et son développement, les déterminants du passé et du présent. L'être humain peut subir des ruptures et des abandons, mais il lui est essentiel de pouvoir situer ces événements dans une continuité historique.

«Du point de vue médical, les composantes génétiques peuvent prendre une grande importance dans certaines pathologies physiques. Les personnes adoptées posent actuellement de grands problèmes aux généticiens étant donné la difficulté d'obtenir les renseignements utiles sur leurs ascendants biologiques.»

Afin d'illustrer cet extrait, nous aimerions citer un exemple parut sur le site <http://www.psychologies.com/> et rapporté par **Catherine Marchi, qui est psychologue clinicienne et diplômée de l'Université René Descartes Paris V.**

« En psychiatrie, on sépare les troubles de l'humeur en deux catégories distinctes : **les psychoses maniaco-dépressives endogènes** (c'est-à-dire d'origine génétique) qui se caractérisent par la survenue d'états dépressifs et/ou maniaques cycliques, et **les dépressions psychogènes** (c'est-à-dire d'origine psychologique) qui sont réactionnelles à une situation pathogène. De nombreuses études ont démontré qu'il existe une prédisposition héréditaire à la psychose-maniaco-dépressive.

« Dans la population générale, le risque de morbidité varie de 0,6 à 1,6 % selon les enquêtes. Dans une famille de maniaco-dépressif, le risque de morbidité s'élève à 15 à 20 % pour les collatéraux et les parents du premier degré. La concordance chez les jumeaux est de l'ordre de 20% pour les paires hétérozygotes et de 60 à 70 % pour les paires homozygotes (chiffres extraits de « **L'abrégé de psychiatrie** », Editions Masson). Le mode de transmission génétique demeure encore controversé. Les statistiques ont montré également que dans un quart des cas, le premier accès mélancolique survient à la suite d'un traumatisme psychologique important, un deuil, un licenciement, une séparation, des ennuis financiers.

« [...] 4 suicides réussis sur 10 sont liés à un état dépressif caractérisé. [...] »

Cet exemple démontre bien l'importance de connaître ses antécédents héréditaires. Une personne prédisposée à certaines maladies pourra recourir ou être référée aux soins médicaux et psychologiques nécessaires pour l'aider. Cependant, s'il s'agit d'une personne adoptée ne connaissant pas les antécédents héréditaires de ses parents biologiques, le retard dans le dépistage ou l'ignorance de maladies à caractère héréditaire peut, par exemple, amener à une finalité funeste ou tout du moins retarder un diagnostic approprié. La Médecine sait depuis longtemps qu'un diagnostic précoce et la prévention sont des facteurs importants dans le traitement efficace d'un patient.

En 1982, lorsque le gouvernement dévoila le libellé des articles 631. et 632. du Code Civil du Québec (aujourd'hui les articles 582. et 583. du Code Civil du Québec), la Commission demanda de surseoir à leur entrée en vigueur et d'en revoir la formulation pour tenir compte de leurs recommandations de 1979.

Nous voulons également exprimer notre inquiétude quant à la possibilité de discrimination lors de l'embauche des personnes adoptées (art. 10 et 16 C.Q.D.L.P.). Le gouvernement peut-il garantir qu'à compétence égale, les personnes adoptées pourraient obtenir un poste leur permettant d'avoir accès à leur dossier d'adoption ou leur dossier à la naissance (i.e., greffier à la Cour de la jeunesse, employé d'un C.P.E.J., employé dans les archives d'un hôpital, employé à la Direction de l'état Civil, Juge à la cour de la jeunesse, etc.)? Dans le cas contraire, le gouvernement peut-il assurer que des personnes détenant de tels postes n'ont pas eu accès à leurs dossiers alors que le reste de la population n'a pas cette possibilité?

Le droit de connaître ses origines n'apparaît pas comme tel dans un texte de loi mais nous en retrouvons l'existence dans divers articles de la C.Q.D.L.P.

Nous croyons que le passé d'un individu fait partie intégrante de sa personne et que nous n'avons pas le droit de le cacher, de le modifier ou de le garder sous silence à l'insu de la personne concernée.

b) Aspects canadiens

L'adoption est de compétence provinciale. Mais la personne adoptée en tant que citoyen canadien est protégé par notre constitution et une étude de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui contient des articles analogues à la C.Q.D.L.P. nous porte à conclure que la confidentialité des dossiers d'adoption est discriminatoire.

Du point de vue de la personne adoptée nous affirmons que ses droits en vertu de l'article 7 et 15 (1) et 15 (2) de la Charte Canadienne des Droits et Libertés ne sont pas respectés et que cette discrimination ne se justifie pas dans une société libre et démocratique:

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

15. (2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

Par conséquent, sur la base de l'article 24 (1) de la Charte Canadienne des Droits et Libertés, la personne adoptée peut s'adresser devant les tribunaux pour réparation :

24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

Nous sommes d'avis que les articles concernés devraient être rendu inopérants en vertu de l'article 52 (1) de la Loi constitutionnelle de 1982 :

52. (1) La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

Un autre aspect que nous voulons mentionner, c'est la citoyenneté. À titre d'exemple, la décision DROIT DE LA FAMILLE - 1571 (1992) R.D.F. 220 à 222 nous informe qu'il est possible d'obtenir une copie du jugement d'adoption afin que des enfants adoptés d'origine canadienne puissent obtenir la nationalité française en conformité avec la législation française.

De façon plus générale, nous aimerions reprendre un texte que nous avons déjà écrit antérieurement au sujet de la citoyenneté:

«Adoption et citoyenneté

«Au Québec, l'adoption conférerait à la personne adoptée la citoyenneté canadienne. L'adoption effacerait donc la trace de la citoyenneté d'origine de l'enfant dans le cas où ses parents biologiques posséderaient une autre citoyenneté que la citoyenneté canadienne.

«Puisque l'adoption doit se faire dans le meilleur intérêt de l'enfant, nous croyons qu'il est préjudiciable pour l'enfant adopté de perdre sa citoyenneté d'origine sans son consentement. Il faut faire en sorte qu'en matière de citoyenneté l'enfant adopté ne se voit pas privé de ses droits biologiques.

«Dans la mesure où cela ne serait pas incompatible avec d'autres lois, il faut amender les lois pertinentes afin que la personne adoptée, le cas échéant, puisse conserver sa citoyenneté d'origine et sa citoyenneté canadienne.

«À l'appui de nos prétentions, mentionnons l'article 15 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme:

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

«Pourtant au Québec, l'article 577. traite des effets de l'adoption en mentionnant:

Art. 577. L'adoption confère à l'adopté une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine.

L'adopté cesse d'appartenir à sa filiation d'origine, sous réserve des empêchements de mariage.

«Il y aurait un apparent conflit de droit entre le droit international et le droit national. La question relève, nous croyons, du droit de chaque pays. À savoir, est-ce que dans la loi sur la citoyenneté de chaque pays il y a déchéance de la citoyenneté lorsqu'il y a adoption?

«De plus, l'article 3 de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant mentionne:

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
2. Les États partis s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

«Ceci nous amène à nous poser plusieurs questions:

- Comment dans le cas de l'adoption, un État tiers (ici le Québec qui en plus n'est pas un pays souverain) peut-il enlever la nationalité d'un citoyen d'un pays étranger?
- Lorsque la citoyenneté d'origine (autre que canadienne) est connue, est-ce qu'un ressortissant qui fut adopté au Québec peut réclamer sa citoyenneté d'origine?
- Est-ce que ce genre d'activité irait à l'encontre des lois du pays d'origine et constituerait un crime dans le pays d'origine?
- Est-ce que le fait de ne pas être mis au courant de nos origines possiblement étrangères constitue une violation des Droits de l'Homme?
- À l'inverse, imaginons que la personne adoptée serait née d'au moins un parent ayant la citoyenneté canadienne et que celle-ci fut adoptée à l'étranger par des parents n'ayant pas la citoyenneté canadienne. Est-ce que le Canada reconnaîtrait la citoyenneté canadienne à cette personne adoptée? »

De façon générale, les gouvernements et les tribunaux devront trancher la question de savoir si les droits garantis par la C.Q.D.L.P. et la C.C.D.L. peuvent être réclamés au nom d'une personne décédée. Plus particulièrement, en cas de conflit au niveau des droits et libertés de la personne, nous croyons que si le parent biologique est décédé, nous devons privilégier la personne adoptée.

c) Aspects internationaux

Du point de vue des traités internationaux (l'O.N.U.), la *Déclaration universelle des droits de l'homme* dit dans l'article 1 que «tous les être humains naissent égaux en dignité et en droits». L'article 2 stipule qu'il ne peut y avoir discrimination «dû aux circonstances entourant la naissance ou de toutes autres situations». L'article 7 décrète que tous sont égaux devant la loi et ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui viole la *Déclaration*

L'absence de droits égaux pour tous en ce qui concerne la connaissance des antécédents biologiques constitue un cas grave de discrimination réelle et permanente avec lequel la personne adoptée devra composer tout au long de sa vie (et par extension, sa descendance). Pire encore, si elle n'a pas été informée de son statut d'adopté, elle vivra toute sa vie avec de fausses informations concernant ses antécédents biologiques alors qu'elle croira à tort que les antécédents de ses parents adoptifs sont les siens. Nous ne pouvons accepter que les droits des personnes adoptées soient subordonnés aux droits de leurs parents biologiques et adoptifs.

De plus, comment le gouvernement peut-il concilier toutes les exigences de la *Convention relative aux droits de l'enfant* qui dans ses articles 20 et 21, traite de l'adoption en déclarant qu'il faut s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale et l'article 24 qui traite des soins de santé en déclarant que les enfants doivent avoir la possibilité de jouir du meilleur état de santé possible? En refusant aux personnes adoptées le droit d'obtenir tous les renseignements sur leurs antécédents héréditaires ne nuisons-nous donc pas à la santé de ces personnes? Dans un texte précurseur à la *Convention des droits de l'enfant* intitulé la *Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial, sur les plans nationaux et internationaux (résolution de l'Assemblée Générale 41-85)*, l'article 9 souligne l'importance de la connaissance des antécédents héréditaires pour les enfants adoptés ou en foyer d'accueil.

Nous croyons que les préjudices (ignorance des antécédents héréditaires, ignorance de la généalogie, etc.) pour les personnes adoptées sont réels, permanents et seront ressentis par les générations futures. D'autre part, les préjudices (incidence sur la vie familiale, etc.) causés aux parents biologiques sont, d'une certaine façon, hypothétiques et disparaissent lors du décès du parent biologique. Nous devons agir rapidement car il est clair que le simple passage du temps va augmenter les préjudices causés à la personne adoptée. Par exemple, le décès de la mère biologique peut signifier pour la personne adoptée qu'elle ne connaîtra jamais son père biologique. Le cas échéant, la personne adoptée ne pourra jamais connaître ses antécédents héréditaires paternels, sa généalogie paternelle, etc. Pour les mêmes raisons, nous croyons que la personne adoptée a un droit légitime de

connaître sa fratrie et sa parenté biologique. De plus, nous désirons insister sur l'importance que les droits des personnes adoptées doivent s'étendre aux descendants de la personne adoptée.

Une personne adoptée devrait pouvoir obtenir une connaissance de ses antécédents héréditaires actualisée, complète, exacte, véridique et fiable, de la même manière qu'une personne ayant vécu au sein de sa famille biologique.

Nous reconnaissons que les droits des différentes parties sont en conflit. Mais puisque l'adoption est censée avoir été faite dans le meilleur intérêt de l'enfant, nous croyons que la confidentialité ne devrait pas jouer contre la personne adoptée et qu'il est souhaitable de la faire bénéficier de toutes les informations contenues dans ses dossiers d'adoption et dans tout document connexe.

De plus, la *Convention relative aux droits de l'enfant* mentionne :

Article 3 Premier Paragraphe : Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Article 7 Premier Paragraphe : L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

Article 8 Premier Paragraphe : Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

Par conséquent, nous ne sommes pas surpris que lors de sa 34^e session, qui s'est déroulée du 15 septembre au 3 octobre 2003, le Comité des droits des enfants, un organisme des Nations Unies à Genève, adopta des observations dont l'une visa directement le Canada au sujet de l'adoption:

« Le **Comité** recommande par ailleurs au Canada d'envisager d'amender sa législation de manière à assurer que l'information sur la date et le lieu de naissance des enfants adoptés ainsi que l'information sur les parents biologiques de ces enfants soient conservées et rendues accessibles à ces enfants. »

Quand le Canada et ses provinces et ses territoires se plieront-ils aux observations du Comité des droits des enfants et respecteront-ils leurs engagements internationaux ?

3) Confidentialité:

a) Confidentialité des dossiers

Concernant la confidentialité des dossiers d'adoption, citons deux passages du jugement Droit de la Famille - 657 (C.Q.) [1989] R.J.Q. 1693 à 1701:

«En 1960, la loi de l'adoption fut modifiée par l'adoption des articles 29 et 30 [S.Q. 1959-60, c. 10].

«C'est seulement à cette époque que la notion de confidentialité des jugements d'adoption fut introduite.»

Toutefois:

«... Le tribunal a [...] une discrétion qu'il peut exercer dans l'intérêt de l'adopté.»

De 1969 à 1982, ce sont les dossiers judiciaires et administratifs ayant trait à l'adoption d'un enfant qui sont confidentiels, mais le tribunal détient un pouvoir discrétionnaire qui peut être exercé dans l'intérêt de l'adopté.

À la lumière des faits déjà mentionnés, nous pouvons déduire que tous les dossiers d'adoption n'étaient pas confidentiels avant 1960 et que les dossiers administratifs d'adoption n'étaient pas gardés secrets avant 1982. Si avant 1982 le contenu des dossiers d'adoption pouvait être divulgué à la discrétion du tribunal, alors la confidentialité n'a jamais été absolue.

Depuis 1982, les dossiers judiciaires et administratifs sont confidentiels sans pouvoir de discrétion par le tribunal.

b) Formulaires d'abandon et protection de la vie privée

De plus, les formulaires datant des années '40 et '50 que nous avons consultés concernant l'abandon d'enfant ne faisaient pas mention du désir de la mère biologique de demeurer anonyme.

Ceci remet en question la légalité et la légitimité de la promesse de confidentialité. Nous sommes en droit de nous demander si la confidentialité était voulue ou si celle-ci était imposée aux parents biologiques par notre société.

Nous ne nions pas le fait que certaines mères biologiques voulaient et souhaitent toujours garder l'anonymat. Mais selon les témoignages que nous avons reçus, la croyance selon laquelle toutes les mères biologiques ont obtenu une telle promesse de confidentialité ou celle voulant que toutes les mères biologiques désirent que leur identité ne soit pas divulguée ne sont pas fondées.

Afin d'appuyer notre point de vue, nous aimerions citer un extrait du texte *SHOULD ADOPTION RECORDS BE OPENED? YES.* par Ken Watson, MSSS, Assistant Director au Chicago Child Care Society et Membre du American Adoption Congress Board of Directors. Source: published in DECREE, summer 1994, reprinted with permission of Allyn & Bacon, publishers of Controversial Issues in

Child Welfare, a 1994 publication edited by Eileen Gambrill and Theodore Stein, ("Debate 16" pp. 223-229):

"A popular myth is that birth parents do not wish to be found. In 1985, Garber prepared a report for the Government of Ontario, Canada. He reviewed studies of birth mothers in the United States, the United Kingdom, Australia, and Canada. He concluded, "Birth parents who have been participants in the several studies represent a view that challenges the earlier assumption about their need for secrecy and, more pertinently, any continued belief in those assumptions" (Garber, 1985, pp. 17-18). More adopted persons search than do birth parents. Sachdev notes that many researchers agree that birth mothers are reluctant to initiate search because of their fear of being intrusive or of upsetting the adopted person or his or her parents, not because they do not desire reunion (Sachdev, 1989, p. 4). In 1989, the Main Department of Human Resources decided to gather data to assist in revising its adoption law. As part of this process, an adoption task force sent an opinion questionnaire to 1,900 Maine members of adoption triangles. Of the 548 who responded, 130 were birth parents. A finding that startled task force members was that although 17 percent of the birth parents stated that they had reservations about search and reunion, none of the 130 birth parents indicated a wish not to be found (Maine Adoption Task Force, 1989, p. 17).

"A related concern is that if we open records now, we violate the privacy of the birth parents and an earlier contract to keep their adoption confidential. Many birth parents who surrendered their parental rights to their children state that they have no recollection of such a contract, and some argue that any such idea originated with social workers who assumed the birth parents wanted anonymity (Sachdev, 1989, p. 10). Agency assurances or not, any promise of privacy seems illusory when the 90 million names in 4,000 United States phone books have been computerized, so anyone in the country with a listed phone can be located, and when merchants all over the country are able to obtain detailed information about most Americans in a matter of seconds from available data bases. Many adoption- triangle members have availed themselves of these resources and have successfully searched on their own or with the help of search groups or professional searchers."

De plus, dans l'affaire 04-CV-274248CM2, *Infant Number 10968, also known as D. Marie Marchand vs Her Majesty the Queen in Right of Ontario and Al.* présentement devant les tribunaux, les avocats de Madame Marchand, une personne adoptée réclamant son dossier d'adoption, avancent qu'il ne faut pas confondre le droit des parents biologiques à la vie privée à un droit à l'anonymat à l'endroit de leurs enfants biologiques. Les personnes adoptées ne cherchent pas à ce que les dossiers concernant leurs parents soient ouvert au public mais les personnes adoptées demandent uniquement à avoir accès aux informations qui les concernent. Les avocats de Madame Marchand avancent également que le droit à la protection à la vie privée ne s'applique uniquement que dans les rapports entre les citoyens et les intrusions injustifiées de l'État concernant les enquêtes criminelles et administratives.

c) Jurisprudence et doctrine

Un courant jurisprudentiel nous venant des États-Unis et que nous retrouvons dans deux décisions importantes la première «Jane does v. State of Oregon and Helen Hill» (98C-20424; CA A107235) et la deuxième «Doe v. Sunquist» (US Court of Appeals for Sixth Circuit No. 3:96-0599) (US Court of Appeals for the Sixth Circuit

No. 96-6197) (US Seventh Supreme Court), donne raison aux personnes adoptées dans leur quête de leur connaissance de leur origine. Les jugements ne donnent pas de poids aux arguments constitutionnels des parents biologiques que la divulgation de leur identité brimerait leur vie privée.

De plus en plus, la doctrine récente insiste sur l'importance de donner aux personnes adoptées accès à leur dossier d'adoption et rejette les arguments traditionnels qui supportent le régime du «secret». Mentionnons au passage les auteurs suivants:

- GRIFFITH, Keith C., *New Zealand: History and Practice, Social and Legal, 1840-1996*, Wellington, New Zealand, 1997;

- LUM, Bobbi W. Y., *Privacy v. Secrecy: The Open Adoption Records Movement and Its Impact on Hawai'i*, University of Hawai'i Law Review/Vol. 15:483;

- WATSON, Ken, *Should adoption records be opened? Yes.*, Adoption American Council, 1994. Source: published in DECREE, summer 1994, reprinted with permission of Allyn & Bacon, publishers of Controversial Issues in Child Welfare, a 1994 publication edited by Eileen Gambrill and Theodore Stein, ("Debate 16" pp. 223-229);

Et plus récemment:

- SAMUELS, Elizabeth J., *THE IDEA OF ADOPTION: AN INQUIRY INTO THE HISTORY OF ADULT ADOPTEE ACCESS TO BIRTH RECORDS*, 53 Rutgers L. Rev. 367, Rutgers University, The State University of New Jersey, 2001.

d) Culture du secret

Du point de vue de l'adoption, deux principales théories psychologiques diamétralement opposées ont tenté d'expliquer tous les comportements humains. Avant la Deuxième Guerre mondiale, c'est la théorie du déterminisme biologique (hérédité, inné) qui était à la mode. Celle-ci fut à l'origine d'une vision négative voulant que l'enfant abandonné allait "assurément" devenir un mauvais citoyen puisque ses parents avaient mal agi... Devenue populaire après la Deuxième Guerre mondiale, la théorie de l'apprentissage social (environnement, acquis), à l'opposé du déterminisme biologique, prétend que tous les comportements humains sont le fruit de l'apprentissage. Ce qui s'est traduit pour l'enfant abandonné par l'instauration du "secret" au niveau de l'adoption. Selon les tenants de la théorie de l'acquis, il faut absolument cacher l'adoption et les circonstances entourant sa naissance à l'enfant adopté car ses parents biologiques auraient une mauvaise influence. Grâce à un apprentissage prodigué par une famille respectable, l'enfant adopté deviendra un bon citoyen.

Aujourd'hui, les psychologues conviennent que tous les comportements humains ne peuvent s'expliquer exclusivement par l'acquis ou par l'inné. Nous croyons que les comportements humains sont le fruit d'un mélange complexe d'acquis, d'inné, d'auto-déterminisme et de divers autres éléments (hasard, etc.). Grâce à ses parents adoptifs, l'enfant adopté a pu bénéficier d'un apprentissage social, familial, etc. lui permettant de mener sa vie à bien.

Pour sa propre cohésion psychologique, la personne adoptée a besoin de connaître son hérédité, sa famille biologique. Par conséquent, nous devons modifier les dispositions relatives à l'adoption afin de permettre à la personne adoptée de connaître sa famille biologique. Le secret attaché à l'adoption n'a plus sa place dans notre société car il risque de détruire, outre la possibilité d'obtenir des renseignements sur l'hérédité et la généalogie, les liens affectifs entre la personne adoptée et sa famille adoptive. Le

secret entourant l'adoption a engendré le mensonge et l'hypocrisie, des notions fort éloignées des valeurs familiales traditionnelles. Finalement lorsque la personne adoptée a atteint l'âge adulte, nous ne pouvons plus prétendre que la connaissance de la famille biologique nuirait à son intégration dans la famille adoptive. Par conséquent, le secret concernant les origines de la personne n'est plus nécessaire, ni pertinent, pour la protection des intérêts de sa famille adoptive.

e) Applicabilité de la confidentialité et filiation

Un autre point que nous voulons soulever est celui du libellé de l'actuel article 582. du Code civil du Québec qui nous porte à croire que si l'enfant n'a pas été adopté, ses dossiers judiciaires et administratifs ne sont pas confidentiels. Pour instaurer la confidentialité de tous les dossiers, le législateur aurait dû utiliser les termes «ayant trait *au consentement à l'adoption* d'un enfant» plutôt que «ayant trait *à l'adoption* d'un enfant».

Nous croyons également que le consentement à l'adoption n'entraîne pas la déchéance de la filiation. C'est l'adoption qui crée, du point de vue légal, une substitution de la filiation d'origine par la filiation adoptive. Par conséquent les personnes ayant fait l'objet d'un consentement à l'adoption mais qui n'ont pas été adoptées n'ont jamais perdu leur filiation d'origine.

De plus il faut se poser des questions sur le bien fondé de lois qui nient la réalité biologique en ne reconnaissant aucun droit lié au sang. En effet, le processus législatif doit être cohérent avec la réalité physique: Peut-on imaginer que le législateur décide un jour d'annuler la loi de la gravitation universelle?

f) Statistique sur le veto de divulgation

Finalement, en ce qui a trait à la confidentialité, les statistiques publiées le 31 octobre 2000 par la British Columbia Vital Statistics Agency, donc plus de quatre ans après l'adoption de la loi de la Colombie-Britannique, nous apprennent que seulement 3,28 % des mères biologiques ont signé un formulaire de veto sur la divulgation de renseignements pouvant les identifier. Ceci remet en question les idées préconçues sur le désir de confidentialité des mères biologiques.

De toute façon, il ne peut y avoir de droits acquis qui iraient à l'encontre des droits de la personne.

g) Pères biologiques et confidentialité

Souvent on invoque le désir des mères biologiques de conserver l'anonymat, mais en réalité ceux qui ont voté et appuyé ces lois sur la confidentialité sont en grande majorité des hommes et on s'attend statistiquement au moment d'écrire ces lignes à ce qu'un « homme québécois de 50 ans et plus » sur cinq environ aie eu des enfants ayant fait l'objet d'un consentement à l'adoption entre 1940 et 1970. Il est intéressant de noter qu'à l'échelle de l'Assemblée nationale ceci représente environ 25 députés et ne parlons pas des juges et autres hommes influents! Évidemment les députés qui ont voté les lois sur l'adoption ne sont plus au parlement maintenant et il faut se souvenir que ce sont des statistiques et non des certitudes.

Voici comment nous arrivons à notre estimation basée sur les données sur la population de l'Institut de la Statistique du Québec.

Nous savons d'après certaines estimations, qu'entre 1940 et 1970, il y aurait au Québec au-delà de 300 000 personnes ayant fait l'objet d'un consentement à l'adoption. En prenant comme postulat que les pères biologiques avaient en moyenne 20 ans lors de la conception. Nous devons donc obtenir le nombre moyen d'hommes québécois nés vingt ans auparavant, soit de 1921 à 1951 (basé sur les années des recensements du Canada).

Population moyenne du Québec entre 1921 et 1951 = $(2\,360\,510 + 4\,055\,681) \div 2 = 6\,416\,191$. Population moyenne masculine pour la même période = $3\,208\,096 \div 2$ (masculin et féminin) = 1 604 048 d'hommes québécois durant la période en moyenne.

Finalement, nous obtenons le ratio « hommes québécois ayant eu des enfants ayant fait l'objet d'un consentement à l'adoption entre 1940 et 1970 » $\div$ « le nombre moyen d'hommes québécois nés de 1921 à 1951 » = $300\,000 \div 1\,604\,048 = 0,19 = 19\%$ ou environ une personne sur cinq.

Les véritables raisons derrière ces lois sur la confidentialité qui violent les Droits de la personne ne résideraient-elles pas plutôt dans la volonté de certains hommes influents de cacher le fait qu'ils aient eu des relations moralement condamnables avec des jeunes femmes qu'ils ont ensuite abandonnées à leur triste sort? Comment peut-on accepter que l'État utilise son pouvoir de légiférer pour aider un tel groupe d'individus au détriment des droits des personnes adoptées ?

Le cas échéant, le législateur excède son mandat lorsqu'il limite les droits d'un groupe de citoyens afin de protéger la réputation d'un autre groupe de citoyens ayant eu un comportement immoral. Imaginons qu'au lieu de personnes adoptées on serait en présence de propriétaires de résidences construites au-dessus d'un dépotoir potentiellement dangereux. Est-ce que l'État utiliserait son pouvoir pour venir à une entente secrète avec des développeurs immobiliers afin de protéger leur réputation? Comment le législateur, qui faut-il le rappeler tire sa légitimité du processus électoral, pourrait-il utiliser son pouvoir ainsi? Il ne faut pas oublier que la démocratie, qui est la base reconnue de la légitimité même de l'état, est basée sur le fait que le citoyen peut faire un choix libre et éclairé. Comment concilier la démocratie avec l'idée que le législateur aurait le pouvoir de cacher à un électeur, et par le fait même à l'ensemble des électeurs, des faits importants le(s) concernant.

4) Connaissance du statut d'adopté:

a) Mécanisme de divulgation

Nous croyons que le gouvernement doit mettre en place un mécanisme (certificat de filiation ou autre) afin que soit divulgué aux personnes concernées leur statut d'adopté. Cela permettrait à ces personnes de bénéficier des droits que leur accorde la loi. En ce qui a trait aux conséquences que pourrait entraîner la découverte du statut d'adopté, nous sommes d'avis que le choc initial que peuvent subir certaines personnes est surmonté rapidement. Toutefois, l'incapacité d'accéder aux informations contenues dans les dossiers d'adoption, l'attente pouvant durer des années pour connaître les parents biologiques ou encore le fait de ne jamais pouvoir savoir qui ils étaient car

ils sont décédés ou ont disparus (dans ces cas, les dossiers d'adoption sont fermés à tout jamais) engendrent une situation psychologiquement difficile à vivre pour les personnes adoptées.

Il y a lieu de faire une analogie avec d'autres situations susceptibles de générer une détresse psychologique similaire à celle que provoque la découverte du statut d'adopté, par exemple, la perte d'un être cher (père, mère, etc.) Pourrait-on s'imaginer que l'on cache leur décès indéfiniment? Bien sûr que non! Tout au long de sa vie, une personne peut subir toutes sortes d'événements psychologiquement difficiles (décès d'un proche, divorce, séparation, accidents, etc.) et doit pouvoir les assumer seul, avec l'aide de ses proches ou avec l'aide d'un soutien professionnel.

De toute façon, il est inacceptable de substituer le passé d'un individu à son insu et il est inacceptable de laisser à l'État ou à quiconque d'autre le soin de décider à notre insu ce que nous devrions connaître sur nous-même, ce qui est bon pour nous et notre avenir.

b) Prérogative des parents adoptifs

Actuellement, le juge accorde une prépondérance à la prérogative des parents adoptifs d'informer leur enfant de son statut d'adopté. Dans le jugement Droit de la Famille – 2427 [1996] R.J.Q. 1451 à 1454, le juge considère que c'est dans le meilleur intérêt de l'enfant adolescent, compte-tenu des circonstances familiales, de maintenir l'enfant dans l'ignorance de son statut d'adopté malgré une demande de rencontre par le père biologique. Est-ce que le meilleur intérêt de l'enfant est un principe de droit qui a plus de force que la Charte des droits de la personne du Québec? Nous pouvons en convenir mais la prérogative des parents adoptifs d'informer leur enfant de son statut d'adopté ne peut aller au-delà de la majorité qu'importe les circonstances. Une personne adoptée a la pleine personnalité juridique et constitutionnelle et ses droits ne peuvent être limités par ses parents adoptifs.

Dans le jugement Droit de la Famille - 657 (C.Q.) [1989] R.J.Q. 1693 à 1701 et son renvoi en cour d'appel numéro 200 - 08 - 000006 – 899, la personne adoptée majeure est considérée comme une tierce partie dans l'affaire et se voit refuser à son insu le droit de savoir si elle a été adoptée et celui de connaître ses antécédents héréditaires et sa généalogie biologique. Nous croyons que dès qu'une personne adoptée atteint la majorité, elle doit pouvoir bénéficier de la pleine protection et autonomie judiciaire, sociale, etc. que le reste de la population. La divulgation du statut d'adopté laissée uniquement à la discrétion des parents adoptifs est inacceptable. La connaissance du statut d'adopté doit être un droit pour la personne adoptée majeure.

Voici ce que notre Comité écrivait à ce sujet:

«Bien de transaction, vérité démocratique, valeurs familiales traditionnelles, etc.

«[...], nous aimerions discuter de l'arrêt Droit de la Famille 657 [1989] R.J.Q. 1693 à 1701 et son appel en Cour d'Appel du Québec no. 200 - 08 - 000006 - 899.

«Dans ces arrêts, une mère biologique désire contacter la fille qu'elle a donnée en adoption afin de l'informer qu'elle serait porteuse d'un gène lié à une maladie héréditaire grave. En 1989, la fille en question a 26 ans, elle est

mariée et attend un enfant. Ses parents adoptifs ne l'ont pas informée de son statut d'adopté et ne veulent pas le faire. Les juges rejettent la demande de la mère biologique prétextant le droit à la vie privée des parents adoptifs.

«Ces jugements nous portent à réfléchir aux divers aspects moraux associés à ce problème.

«1. Maturité juridique

«Il faut noter que jamais la personne adoptée ne fut convoquée pour donner son opinion. Tous ses droits sont subordonnés au droit à la vie privée de ses parents adoptifs. Les personnes adoptées ne peuvent-elles pas accéder à l'émancipation ou à la maturité juridique? Pourtant le droit international ne nous enseigne-t-il pas que tous naissent égaux en droit et en dignité et que l'intérêt supérieur de l'enfant doit prévaloir sur toutes les autres considérations? Dans ces circonstances n'est-il pas juste de dire que le droit à l'intégrité physique, le droit à la santé et à la vie ne peuvent être subordonnés au droit à la vie privée d'une autre personne.

«2. La vie humaine est-elle un bien de transaction?

«Dans les jugements ci-hauts jamais la personne adoptée ne fut consultée. Pourquoi? Pourtant les jugements ont eu une grave conséquence sur la perception qu'elle a d'elle-même et sur les choix qu'elle va faire dans l'avenir. En fait, elle fut considérée comme une tierce personne dans l'affaire pour ne pas dire un bien pouvant être transiger.

«Un bébé est-il une personne ou un objet de transaction? Ici, le débat consistait à trancher entre les droits de la mère biologique et les droits des parents adoptifs. Qui s'est préoccupé des droits de la personne adoptée dans cette affaire? Le droit de la personne adoptée à son intégrité physique, morale et juridique ainsi que son droit à la protection contre toutes formes de discrimination n'a fait l'objet d'aucuns débats!

«Dans le présent cas, il s'agit du droit d'être informé de son statut d'adopté et le droit de connaître ses antécédents familiaux (héréditaires), sa propre histoire, sa généalogie, etc.

«Autre point, on se réfère à la personne adoptée dans les jugements par le terme "enfant" or dans la loi sur la protection de la jeunesse, un enfant est une personne de moins de 18 ans. Même adulte, une personne adoptée ne peut prendre certaines décisions sur sa vie, ne peut décider de ce qui est bon ou de ce qui n'est pas bon pour elle. Elle doit laisser, et ce à son insu, le choix de certaines décisions importantes à ses parents adoptifs, des décisions qui concernent son passé, la connaissance de ses antécédents héréditaires et de sa généalogie, la possibilité de connaître sa famille biologique, etc. A l'âge adulte, qui d'autre que nous-même peut savoir ce qui est bon pour nous? Pourquoi devrions-nous laisser à d'autres, et ce à notre insu, le soin de décider de ce qui est bon pour nous?

«3. Valeurs familiales traditionnelles

«Comment peut-on concilier les valeurs familiales traditionnelles (vérité, honnêteté, franchise, confiance, etc.) avec le fait que l'adoption qui est synonyme de mensonge, secret, tabou, hypocrisie, etc. Nous sommes d'avis que l'adoption peut également se vivre avec les valeurs familiales traditionnelles.

«4. Démocratie et vérité

«Nous faisons face ici à un grave problème de légitimité du pouvoir. En effet, notre système démocratique est fondé sur la délégation du pouvoir: des millions d'électeurs délèguent leur pouvoir à quelques représentants, les élus. Pour accomplir leur devoir, les électeurs doivent être bien informés. Or, dans le cas des personnes adoptées, une partie de la vérité leur est sciemment cachée. Au nom de la vie privée, nous cachons la vérité sur leur statut d'adopté à des milliers d'électeurs. Ferions-nous les mêmes choix électoraux si nous savions que l'état nous a maintenus dans l'ignorance sur notre véritable statut civil? Le gouvernement cautionne-t-il le mensonge auprès de ses électeurs par ses lois?

«5. Conclusion

«Que ce soit par omission ou par son inaction, le gouvernement fait en sorte que la situation perdure. Il est de son devoir que cesse immédiatement la discrimination envers les personnes adoptées.»

c) Direction de l'état civil

Avant la création de la Direction de l'état civil, les registres de l'état civil étaient publics et la population pouvait les consulter. Afin probablement de préserver ce que Monique Ouellette appelle (à la page 129 de l'édition de 1984 de son livre *Droit de la Famille*) la mystification complète autour de l'adoption, les responsables des registres de l'état civil n'hésitaient pas, d'après Léon Roy, (à la page 76 du livre *De la tenue des registres de l'état civil dans la province de Québec* datant de 1959 et distribué par le procureur général de l'époque) à utiliser toutes sortes de prétextes afin de refuser l'accès aux registres de l'état civil à une personne adoptée. Mais comme les registres étaient publics, on ne pouvait indéfiniment leur en refuser l'accès. Voici une preuve éloquentes que, de concert avec le gouvernement, notre société a menti à des personnes adoptées en leur cachant leur statut d'adopté.

Il a probablement été positif que le gouvernement ait décidé de centraliser à la Direction de l'état civil l'enregistrement et l'émission des actes de l'état civil. Cependant, nous sommes d'avis que l'ensemble des renseignements concernant l'état civil de la population n'appartient pas exclusivement et n'est pas à l'usage exclusif du gouvernement. L'état civil est un bien collectif qui par définition appartient à l'ensemble de la population. C'est seulement collectivement que nous pouvons veiller à l'exactitude des données inscrites dans les registres de l'état civil et ainsi recueillir des renseignements exacts sur la généalogie de notre population. Par conséquent, afin de lui redonner toute la transparence nécessaire, nous recommandons que la consultation des registres de l'état civil redevienne publique afin que la population puisse consulter les registres (de naissance, de mariage et de décès) dans les églises ou autres endroits qui détiennent de telles informations.

Les personnes adoptées ont le droit de connaître leur statut d'adopté et c'est au gouvernement de veiller à créer et maintenir des mécanismes pour permettre cette connaissance. L'accessibilité aux registres de l'état civil est un moyen pour permettre la connaissance du statut d'adopté mais la création d'un document (appelons-le certificat de filiation) officiel et émis par la Direction de l'état civil qui indiquerait le type de filiation (adoptive ou par le sang) assurerait l'accessibilité par une personne, le cas échéant, à la connaissance de son statut d'adopté.

La Direction de l'état civil qui fait parti de l'appareil gouvernemental, a déjà centralisé les renseignements sur l'état civil et connaît déjà les renseignements sur le statut d'adopté d'une personne (tant pour l'adoption privée que publique) mais n'a pas le mandat de les divulguer. Il serait donc fort simple et peu coûteux d'autoriser la Direction de l'état civil à émettre un document précisant le type de filiation qui unit une personne à ses parents.

d) Santé et démocratie

Du point de vue de la santé, il est essentiel pour toutes les personnes d'avoir des renseignements exacts et complets sur leur état civil. Le gouvernement, en agissant autrement, nuit à la santé et à la vie de ces personnes. Le même Léon Roy mentionné ci-haut le reconnaissait lorsqu'il s'agissait de la population en général mais il préconisait le secret lorsqu'il s'agissait de personnes adoptées. Le gouvernement, en falsifiant les registres de l'état civil, nuit à la santé et à la vie de ces personnes.

Nous pouvons dire que le secret entourant l'adoption et la confidentialité des dossiers d'adoption sont au cœur d'un débat intense et émotif mais que les valeurs démocratiques doivent être placées au-dessus de tout. Les personnes adoptées ne constituent pas une sous-catégorie de citoyens, elles ont les mêmes droits démocratiques que le reste de la population et elles ont droit à la même qualité de soins que le reste de la population. Leur cacher leur statut d'adopté et leur refuser le droit de connaître leur filiation biologique est inacceptable et même condamnable. Afin de maintenir la confiance du public dans la Direction de l'état civil et dans le système médical et afin de ramener l'intégrité dans les registres de l'état civil et dans les dossiers médicaux, le gouvernement doit agir immédiatement afin de rectifier la situation.

En trompant les personnes adoptées sur leur statut d'adopté, le gouvernement a entaché le contenu des dossiers médicaux, ce qui doit avoir eu des répercussions néfastes sur la santé. En agissant ainsi, le gouvernement a sciemment fait en sorte que des centaines de milliers de dossiers médicaux furent falsifiés. Nous croyons que la falsification de dossiers médicaux est un acte criminel.

Théoriquement, si nous considérons l'acte médical comme découlant d'un contrat implicite entre le patient et son médecin, et que ce contrat se fait selon les conditions édictées par le gouvernement, nous nous retrouvons devant un dol résultant du silence du médecin et du gouvernement. En effet, si le patient avait connu son statut d'adopté, donc ses véritables antécédents héréditaires, ce dernier n'aurait peut-être pas accepté les mêmes conditions au contrat médical (i.e. prescriptions, interventions chirurgicales, etc.). Par conséquent, il y aurait lieu à des dommages et intérêts (Code civil du Québec: dol: articles 1401 et 1407.), si des préjudices découlaient de l'ignorance du statut d'adopté.

e) Léon Roy

Jusqu'à présent, nous avons abordé brièvement Léon Roy. Mais nous trouvons ces travaux tellement révélateurs de la culture du « secret » que nous aimerions lui consacrer une étude plus approfondie. Nous reprenons sans plus attendre un texte écrit par notre Comité :

Le texte suivant a été écrit quelques jours après le décès de Telford Taylor. Maître Taylor s'est illustré lors du procès de l'armée allemande à

Nuremberg et il affirma entre autre qu'un homme qui commet des crimes ne peut se défendre en disant qu'il les a commis en uniforme. Et nous aimerions ajouter que si cela est vrai en temps de guerre alors cela est d'autant plus vrai en temps de paix s'il s'agit d'une personne ayant des fonctions officielles à l'intérieur de l'État ou de l'Église.

Nous vous offrons ici quelques extraits commentés d'une petite brochure distribuée par le département du procureur général du Québec. Dans cette brochure on invite les officiels chargés de tenir les registres de l'état civil à mentir aux citoyens...

DE LA TENUE DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL DANS LA PROVINCE DE QUEBEC

par Léon Roy, archiviste et député-protonotaire à la cour supérieure du Québec suivi des

REGLES ET TECHNIQUES RELATIVES AUX REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL

Québec 1959

Un exemplaire de cette brochure a été distribué gratuitement par les soins du Département du Procureur général à chaque dépositaire d'expression française de registres de l'état civil dans la province. On peut aussi s'en procurer, moyennant \$1 franco, dans les principales librairies de la province ou chez l'auteur: Léon Roy, 62, rue Déziel, Lévis, P.Q.

Thérien Frères Limitée, Montréal

Commentaire: Rappelez-vous lors de la lecture des extraits qui suivent qu'en 1959 le Québec était une démocratie depuis 167 années et que seulement 45 années nous séparent de la publication de cette brochure.

À la page 18 de la brochure on peut lire:

« Si l'on n'admet pas encore dans tous les milieux que la généalogie et l'histoire de famille sont d'intérêt public, tous les gens bien pensants conviennent au moins que la connaissance de la vie intime des ancêtres est de nature à attacher l'individu fermement à son pays, à sa petite patrie et à son patelin. N'est-ce pas déjà beaucoup?

« Mais il y a plus encore. Tout le monde sait que les archives médicales, ou le dossier de chaque patient dans les hôpitaux, sont de mieux en mieux tenus et rendent de plus en plus service à la science médicale. Sans doute, la généalogie ne peut guère par elle-même aider dans ce domaine, mais en regard des dossiers d'hôpitaux, ce sera une toute autre affaire. Les descendants y gagneront directement beaucoup. Il y a donc lieu non seulement de ne pas y mettre d'entrave, mais, au contraire, faciliter les choses dans la mesure du possible. »

Commentaire: Dès 1959, dans un document distribué par le Département du Procureur général du Québec, on souligne l'importance de la connaissance des racines et également l'importance de l'exactitude des dossiers médicaux pour la santé des descendants.

À la page 68 on commence à discuter d'adoption:

« S'il s'agissait de parents vraiment indignes ou matériellement incapables d'élever leur enfant, mieux vaudrait qu'il ne soit pas reconnu par ses père et mère dans son acte de naissance. En effet, on obtient toujours plus facilement l'adoption légale d'un enfant abandonné aux charges publiques s'il est né de parents inconnus, que s'il s'agit d'un enfant qui a été reconnu par ses père et mère à sa naissance, même s'il est illégitime.

« (7) De la substitution de la maternité

« Il s'agit ici de l'enfant, né hors mariage, qu'on abandonne, dès sa naissance, à des époux légitimes, qui le font inscrire comme leur propre enfant dans son acte de naissance. Ces derniers sont ordinairement des proches parents de la jeune fille-mère, par exemple: ses père et mère, sa sœur aînée et le mari de celle-ci, etc. Rares sont les vieux médecins qui, au cours de leur carrière, ne se sont jamais, plus ou moins, prêtés à cette substitution de maternité. On se substitue donc en quelque sorte à la loi d'adoption, établie en 1924.

« À la face même de l'acte, l'enfant semble légitime, puisqu'il y est inscrit comme né de père et mère qui sont bel et bien mariés ensemble. Les choses en resteront probablement là dans la plupart des cas. L'enfant n'y aura rien perdu, et, peut-être aura-t-on ainsi réussi à sauver l'honneur de la famille! Mais il n'en reste pas moins vrai qu'il y eut fausse déclaration dans l'acte de naissance, ce qui ne saurait longtemps demeurer caché. Cet acte sera toujours sujet à contestation par les intéressés devant les tribunaux. La mère véritable pourra, plus tard, prétendre avoir été forcée d'abandonner ainsi son enfant, ou les héritiers tenteront de contester sa légitimité, afin d'augmenter leur part d'héritage dans les successions de leurs père et mère. Pour éviter ces difficultés, qui peuvent survenir après leur mort, certains parents, qui se trouvent dans cette alternative, ont parfois recours à l'adoption légale; mais la chose n'est souvent plus possible. Ils ne devraient donc jamais manquer de tester de façon particulière à cet effet. Il ne leur sera assurément pas nécessaire de révéler le faux en question dans leur testament.

« Le greffier de l'état civil peut-il lui-même se prêter à ce procédé? Disons tout de suite que s'il ignore le faux, il ne s'y prête assurément pas. Le fait qu'il en soit au courant n'implique pas, non plus, qu'il s'y soit prêté, car ses fonctions se bornent à inscrire les déclarations des comparants. Mais s'il le suggère, de façon même

indirecte, nous croyons qu'il s'expose à de sérieux ennuis, car en cas de complications, ceux-là même qu'il aurait voulu ainsi aider seraient les premiers à l'accabler. »

Commentaire: Au premier paragraphe, on suggère d'inscrire que l'enfant est né de parents inconnus afin de faciliter l'adoption même si l'on sait que cela est faux. Puis au début de la section (7) on dit que de nombreux médecins plus âgés se sont substitués à la loi... bel euphémisme pour dire qu'ils l'ont violée. On mentionne également que certains héritiers pourraient contester la légitimité de la part d'héritage attribuée à une personne sur la base d'un faux et on qualifie le tout de "difficulté" et non de fraude. Pour ne pas en rester là avec les formalités légales, on ose s'interroger ensuite si un greffier de l'état civil peut participer à une fraude et on conclue qu'il ne devrait pas le faire car des ingrats pourraient lui causer des ennuis par la suite.

À partir de la page 76...

« DE L'ADOPTION LEGALE

« Si on recommande généralement aux parents adoptifs de mettre très tôt l'enfant au courant de la chose, il n'appartient pas, tout de même, aux fonctionnaires, ou aux greffiers de l'état civil de le faire. Au contraire, ceux-ci sont tenus au secret le plus absolu, non seulement envers les intéressés eux-mêmes, mais aussi bien envers quiconque.

« Cependant, si l'adoption légale doit demeurer cachée, elle est néanmoins constatée officiellement sur les registres de l'état civil, qui sont publics. Cette anomalie met parfois les fonctionnaires, préposés aux registres, dans les greffes, de même que les greffiers de l'état civil, dans les paroisses, dans une situation vraiment délicate. Si, par exemple, un adolescent se doute de quelque chose, comme c'est souvent le cas, il insistera pour faire lui-même les recherches à travers les registres, ou, au moins, pour prendre connaissance de l'acte. S'il a le champ libre, comment n'apprendrait-il pas la vérité? Et comme les registres sont publics, on ne saurait indéfiniment lui en refuser l'accès. Pour éviter le pire, on use donc de toutes sortes de prétextes, qui ne tiennent pas toujours debout, et si l'on ne réussit qu'à moitié, on aura échoué complètement. Dans les greffes, on pourra toujours prétexter ne pouvoir communiquer directement les registres sans l'autorisation du Procureur général. À moins qu'il ne s'agisse d'un étudiant en droit, et encore, la « blague » réussira.

« Toutes les personnes qui ont accès aux registres sont évidemment tenues au même secret. Dans leurs publications, les généalogistes, par exemple, ne sauraient faire la moindre distinction entre les enfants adoptés en vertu de la loi d'adoption et les enfants légitimes, car ils s'exposeraient à une action en dommages. »

Commentaire: Évidemment il va de soi qu'il faut surtout tenir l'intéressé ignorant de son statut d'adopté mais cela cause problème car il pourrait découvrir le pot aux roses. Pour éviter cet inconvénient mentons et disons qu'il

faut une permission du Procureur général. On suggère même de mentir à des étudiants en droit à ce sujet. C'est tellement amusant (blague) de pouvoir leur dire n'importe quoi à ces étudiants qui pourront eux-mêmes aller rapporter ces faussetés à leurs futurs clients ce qui simplifiera la tâche aux fonctionnaires, aux préposés aux registres, et aux greffiers de l'état civil.

À la page 111...

« Naissances - L'enfant adoptif (par jugement) sera porté aux index sous le nom de famille de l'adoptant, tout comme s'il était l'enfant légitime de ce dernier, et sans aucune distinction sous ce rapport (sauf très exceptionnellement dans le cas d'un enfant légitime, si le jugement en adoption lui conservait son nom véritable de famille; dans ce cas, l'entrée sera faite sous les deux noms). Il ne devra donc jamais y avoir aucune entrée spéciale ou collective d'enfants adoptifs (par jugement) à l'index des naissances. »

Commentaire: On dit "tout comme s'il était l'enfant légitime de ce dernier" ce qui veut dire, j'imagine, qu'une personne adoptée n'est pas réellement l'enfant légitime de l'adoptant. Puis on mentionne qu'exceptionnellement le jugement d'adoption peut permettre à la personne adoptée de conserver son véritable nom de famille ce qui implique que la plupart des adoptés ne portent pas leur véritable nom de famille, donc un nom d'emprunt en quelque sorte. On finit par s'y perdre dans toutes ces petites cachotteries n'est-ce pas?

À la page 128 et suivantes...

« **Du changement des noms des parrain et marraine dans les actes de naissance (communiqué de M. l'abbé Jean Rondeau)**

« À l'occasion de la rectification de certains actes de naissance, il arrive que, à la demande des intéressés, les noms des parrain et marraine sont remplacés par les noms de personnes qui n'ont pas tenu le baptisé sur les fonts baptismaux. Cette pratique est-elle acceptable?

« **La loi de l'Église:** Le Code de droit canonique, au can. 777, fait une obligation aux curés d'inscrire, avec soin et sans délai, dans le livre des baptêmes, les noms des baptisés en y mentionnant le nom du ministre, des parents, du parrain et de la marraine ainsi que le lieu et le jour de la collation du baptême.

« L'Église prescrit l'inscription des noms des parrains et marraines à cause des conséquences du parrainage. Aux termes du canon 768, le parrain et la marraine contractent, avec le baptisé, une parenté spirituelle qui les obligent à veiller sur son éducation chrétienne et sur sa conduite morale (can. 769). Cette parenté fait naître aussi un empêchement dirimant de mariage entre le parrain ou la marraine et la personne baptisée (c. 1079).

« **Le Code civil de la province de Québec:** Le Code civil de la province de Québec, à l'article 54, déclare que les actes de naissance doivent énoncer les noms, prénoms, professions et domicile des parrains et marraines, s'il y en a. Il se lit comme suit: « Les actes de

naissance énoncent le jour et le lieu de la naissance de l'enfant, celui du baptême, s'il y a lieu, son sexe et les noms, prénoms, professions et domicile des père et mère ainsi que des parrains et marraines, s'il y en a ».

« L'article 54 fait une obligation de mentionner les parrains et marraines s'il y en a. S'il n'y en a pas, aucune mention n'en doit être faite.

« Par ailleurs, la seule rectification d'un acte de l'état civil autorisée est celle d'une erreur faite lors d'une entrée au registre. Elle est prévue à l'article 75, qui s'énonce comme suit: « S'il a été commis quelque erreur dans l'entrée au registre d'un acte de l'état civil, le tribunal de première instance au greffe duquel a été ou doit être déposé ce registre, peut, sur la demande de toute partie intéressée, ordonner que cette erreur soit rectifiée en présence des autres intéressés ».

« Remplacer les noms d'un parrain et d'une marraine fictifs, ne serait pas la correction d'une erreur, mais une inscription nouvelle et contraire à la vérité. La loi n'autorise pas une telle modification qui, au surplus, serait fausse.

« **Conclusion:** La loi de l'Eglise ne permet pas et ne saurait permettre que les noms des parrains et marraines réels soient remplacés par ceux de d'autres personnes dans les actes de baptême, à cause des conséquences du parrainage, qui donne naissance à des obligations et à des effets juridiques dont la preuve doit demeurer possible.

« Le Code civil n'autorise pas un tel changement dans les actes de naissance, qui sont aussi des actes de baptême. Cette modification ne saurait être considérée comme la rectification d'une erreur qui se serait glissée dans l'acte.

« Le remplacement des noms des parrain et marraine réels par ceux de d'autres personnes est donc une pratique inacceptable et même condamnable. Elle fait disparaître, en effet, la possibilité d'établir en preuve les conséquences juridiques du parrainage et s'attaque au caractère de probité et de vérité qui doit s'attacher aux documents publics. Un rappel de la législation canonique et civile et une directive bien précise de l'Assemblée épiscopale paraît nécessaire pour mettre fin à cette pratique abusive qui commence à devenir fréquente. Cette directive pourrait être l'occasion de rappeler aux fidèles que le parrainage n'est pas une simple formalité ou une convention sociale, objet de leur caprice, mais une fonction sérieuse qui comporte des obligations graves. »

Commentaire: On apprend ici que ni l'État ni l'Eglise ne permettent de remplacer le nom des parrain et marraine sur un document public car cela s'attaque au caractère de probité et de vérité qui doit s'attacher aux documents publics! On dit également que cette pratique abusive commence à devenir fréquente et nuit à une fonction sérieuse qui comporte des obligations graves.

Ah! Oui, j'allais oublier de vous dire qu'une des conséquences de ces petites cachotteries c'est qu'il n'est pas du tout certain que votre dossier médical contienne des renseignements exacts quant à vos antécédents héréditaires. Il faut noter qu'aider à la confection d'un faux dossier médical est un crime.

Lorsqu'on cherche le nom de l'auteur de la brochure sur Internet on obtient uniquement des sites de généalogie! Il est instructif de constater qu'une personne qui a tant fait pour brouiller les pistes de ceux qui recherchent leurs ancêtres devienne une référence en généalogie!

5) Autres considérations

a) Recherche des parents biologiques

Actuellement, l'application de l'article 583. du Code Civil du Québec pose problème. Lorsque le parent biologique est décédé, il y a arrêt des procédures de retrouvailles et la personne adoptée ne pourra jamais connaître entièrement ses antécédents héréditaires et sa généalogie. Dans certains autres cas, le parent biologique est introuvable et encore une fois il y a arrêt des procédures de retrouvailles. La décision Droit de la Famille - 1651, [1992] R.D.F. 478 (C.Q.) J.E. 822 (1992), nous donne un bon exemple. Quels moyens le gouvernement et les Centres jeunesse prennent-ils pour retrouver une personne? Est-ce que les méthodes de recherche sont limitées par des impératifs budgétaires? Pourquoi le requérant ne pourrait-il payer davantage afin de pousser plus à fond la recherche? , etc. Que ce soit pour des raisons d'ordre financier ou autre, la cessation de la recherche afin de retrouver le parent biologique ne limite-t-il pas le droit d'informer le parent biologique du désir de la personne adoptée de le rencontrer (Droit de la Famille-27, J.E. (84-792) (1984) C.A. 526 et Droit de la Famille-124 (1984) T.J. 2030)?

De plus, la décision Droit de la Famille – 2046, [1994] R.J.Q. 2413, [1994] R.D.F. 810, J.E. 94-1435 (C.Q.) (4 pages), nous précise que dans le cadre des retrouvailles, les Centres jeunesse ont uniquement le mandat de rechercher la personne adoptée et le père biologique et la mère biologique. Les recherches ne peuvent s'étendre à la recherche des la fratrie (les sœurs et frères) ou des collatéraux (par exemple: les oncles ou tantes). Nous croyons que les recherches devraient s'étendre à ces deux derniers cas afin de favoriser les retrouvailles au sein de la famille élargie.

b) Succession *ab intestat*

Nous voudrions également nous pencher sur une possibilité de discrimination au niveau des successions *ab intestat*. Afin d'illustrer notre propos, nous allons utiliser une décision antérieure à l'entrée en vigueur du nouveau Code civil du Québec: l'arrêt Hogue c. Leduc-Mader, jugement no J.E. 82-557 C.S. Beauharnois 760-05-000682-81, 1982/04/01:

«[...] Dans les circonstances, l'effet de l'adoption n'empêche pas l'enfant de venir à la succession de son grand-père par représentation. La double vocation successorale de l'adopté (légitime) était reconnue dans

l'ancienne loi de l'adoption, (S.R.Q. 1964, c. 218, art. 16 et 18). La nouvelle loi sur l'adoption, (L.Q. 1969, c. 64), ne contient pas de disposition expresse voulant que soient rompus les liens juridiques de l'adopté avec sa famille d'origine quant au droit de succession. Or on ne peut supprimer, sans un texte formel, un droit aussi fondamental que celui de succéder à ses parents par le sang, et les dispositions pertinentes du Code civil du Québec, (art. 626 et sqq.), ne sont pas entrées en vigueur.»

Tout d'abord, précisons que les articles 626 et sqq. du Code civil du Québec de 1980 ont reçu une nouvelle numérotation lors de la réforme du Code civil de 1991 et sont actuellement connus sous les articles 577 et sqq. du Code civil du Québec. Ceci dit, nous devons nous questionner sur un possible effet rétroactif ou non de l'article 577 du Code civil du Québec pour les adoptions précédant la réforme.

Quoiqu'il en soit, nous sommes en droit de nous questionner sur tout le système qui était en vigueur avant la réforme du Code civil du Québec. Dans un système qui privilégie la «culture du secret», il est fort à parier que dans des cas de succession *ab intestat*, la personne adoptée n'a pas pu bénéficier de sa part d'un héritage car d'une part, la famille biologique pouvait ignorer l'existence même de la personne adoptée et d'autre part, comment une personne adoptée qui connaîtrait son statut d'adopté, pouvait-elle être informée d'un possible héritage puisque la loi l'empêchait de connaître l'identité de sa famille biologique.

c) Préservation des dossiers d'adoption

Nous aimerions aussi faire remarquer le caractère unique et irremplaçable des archives concernant l'adoption (des dossiers rappelons-le qui appartiennent aux personnes adoptées mais qui sont sous la garde du gouvernement). Quelles mesures le gouvernement prend-il pour les conserver (ou les dupliquer)? La perte de ces documents brimerait à tout jamais les droits des personnes concernées.

d) Assurance vie

Du point de vue de l'assurance vie, quels critères, les assureurs utilisent-ils pour déterminer le risque d'une personne adoptée qui ne connaît pas ses antécédents héréditaires? Est-ce que ces assureurs considèrent la possibilité qu'une personne ne connaisse pas son statut d'adopté? Nous recommandons que le gouvernement s'assure de l'équité des pratiques des assureurs envers les personnes adoptées.

e) Statistiques sur l'adoption

Peu de statistiques officielles sont disponibles pour décrire le phénomène de l'adoption. D'après certaines estimations, entre 1940 et 1970, il y aurait au Québec au delà de 300 000 personnes ayant fait l'objet d'un consentement à l'adoption dont 200 000 furent adoptées. Les 100 000 autres personnes ont vécu en institution, en foyer d'accueil, sur une ferme agricole, etc. Parmi celles qui ont été adoptées, nous ignorons combien connaissent effectivement leur statut d'adopté. Nous recommandons que le gouvernement recueille, compile, analyse et publie des statistiques exhaustives sur les diverses facettes de l'adoption au Québec.

f) Banque de données sur les retrouvailles

Nous recommandons la création d'une banque de données nationale, voire mondiale, concernant les recherches et les retrouvailles. Cette banque de données pourrait être sur l'Internet, non confidentielle et non gouvernementale.

g) Transfert des dossiers d'adoption privée

Le gouvernement devrait par décret forcer que tous les dossiers concernant les adoptions privées quel que soit l'intermédiaire (avocat, notaire, ministre de culte, médecin, etc.) soient transférés au centre jeunesse et traités comme tout autre dossier d'adoption publique.

h) Égalité devant la loi

Le projet de loi que le gouvernement adoptera devra donner les mêmes droits aux personnes ayant fait l'objet d'un consentement à l'adoption mais qu'elles aient été adoptées ou non.

i) Archives médicales

Dans cette ère de compressions budgétaires, la pression augmente sur les services des archives des hôpitaux afin de détruire ou réduire les dossiers médicaux et l'histoire familiale et ce, pour plusieurs raisons: coûts du personnel; coût des espaces; coûts de la manipulation des dossiers; etc.

Par conséquent, il y aurait des pressions pour réduire la quantité des archives et en particulier les dossiers qui sont les plus vieux. On parle dans certains milieux de tous les dossiers médicaux inactifs depuis plus de 50 ans. Ceci aurait pour conséquence que plusieurs dossiers médicaux concernant la naissance d'une personne seraient détruits et pour une personne adoptée plusieurs informations concernant son passé seraient ainsi perdues à jamais.

Si tel est le cas, alors vous tous qui me lisez, allez dès maintenant réclamer vos dossiers médicaux avant qu'ils ne soient détruits.

j) Engagement des députés de l'Assemblée nationale

Le 27 mai 1998, la plupart des députés de l'Assemblée nationale, incluant plusieurs ministres, se sont engagés par écrit à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que la *Déclaration universelle des droits de l'homme* devienne une réalité partout dans le monde. L'occasion leur est maintenant offerte de mettre en pratique un volet de leur engagement en éliminant la discrimination dont sont victimes les personnes adoptées.

k) Veto sur la divulgation et veto de contact

L'ouverture des dossiers d'adoption est généralement accompagnée par un veto sur la divulgation et un veto de contact. L'État d'Hawaï et de l'Oregon ainsi que la province de la Colombie-Britannique ont opté pour l'utilisation des deux veto. Cependant, l'État du Tennessee a quant à lui opté uniquement pour le veto de contact.

Le mémoire que nous avons préparé pour le gouvernement du Québec, en 1996, comportait ces deux veto. Après analyse de la doctrine et de la jurisprudence, nous sommes d'avis que ces veto contreviennent à la Charte des droits et libertés du Québec.

En effet, le veto sur la divulgation empiète clairement sur les droits de la personne adoptée tel que démontré dans le présent mémoire. En ce qui concerne le veto de contact, nous reconnaissons l'importance de la protection de la vie privée mais il existe déjà des mécanismes judiciaires telle que l'injonction pour empêcher une personne qui en harcèle une autre de prendre contact avec cette dernière. Ce veto de contact est une intrusion de l'État dans le domaine des affaires privées et a pour effet de traiter une personne adoptée comme si elle était un criminel dangereux qu'il faut maintenir à distance. Ce concept de droit de veto de contact n'existe même pas pour protéger les honnêtes citoyens de violeurs d'enfants ou de tueurs en série car on violerait les droits de ces criminels!

l) Parent biologique et refus de dévoiler l'identité de l'autre parent

Un autre point que nous voudrions aborder est le fait qu'il arrive à l'occasion qu'un parent biologique (généralement la mère) refuse de dévoiler l'identité de l'autre parent biologique. Nous sommes en droit de se demander si ce refus constitue, malgré le principe de la protection de la vie privée, une violation des droits de la personne adoptée? En effet, ce refus entraîne entre autre l'ignorance des antécédents héréditaires du parent inconnu. Dans de telles circonstances, est-ce qu'une personne adoptée lésée pourrait poursuivre en dommages et intérêts un parent biologique?

m) Copie intégrale du dossier d'adoption

Finalement, advenant l'adoption de nos recommandations ou de recommandations analogues, nous devons insister sur l'importance de remettre à la personne adoptée une copie intégrale de son dossier d'adoption judiciaire (Chambre de la jeunesse) et administratif (Centre jeunesse), ainsi que tout document connexe. En effet, source d'interprétation et d'arbitraire, un document résumant le dossier d'adoption n'est pas suffisant. La personne adoptée a droit à l'ensemble des informations contenues dans son dossier. Une copie intégrale du dossier d'adoption serait plus rapide à réaliser, moins coûteuse à produire et enlèverait tous les doutes quant à l'intégrité des informations fournies.

Toutefois, nous devons rappeler un fait important : le dossier de la personne adoptée est construit à partir des données inscrites dans le dossier de la mère biologique. Ceci peut avoir donné lieu à des pratiques arbitraires. Par conséquent, nous devons nous assurer que toutes les données pertinentes qui se retrouvent dans le dossier de la mère biologique ont été bien retranscrites dans le dossier de la personne adoptée.

6) Exemples de discrimination:

Nous aimerions maintenant illustrer par quelques exemples la discrimination causée aux personnes adoptées:

a) Santé et antécédents héréditaires

Il n'y a pas de façon simple de savoir si nous avons été adoptés. Souvent les gens font confiance au contenu de leur certificat de naissance sans se douter que suite au jugement d'adoption, il y ait eu fabrication par l'état d'un nouveau certificat de naissance conforme au jugement d'adoption qui s'est substitué à l'original. Ceci a pour conséquence que la personne adoptée pensera toute sa vie que ses antécédents familiaux sont ceux de ses parents adoptifs et cela pourrait avoir des répercussions sur sa santé.

b) Citoyenneté

De plus, comment une personne adoptée peut-elle réclamer sa nationalité d'origine (si celle-ci est différente de celle de ses parents adoptifs?), si elle ignore qu'elle a été adoptée? Même si elle sait qu'elle a été adoptée, comment peut-elle vérifier la nationalité de ses parents biologiques (art. 15 D.U.D.H. et art. 24 P.I.D.C.P.)? Dans certains pays (notamment la France), la personne adoptée perd tout droit à la citoyenneté si le parent biologique ne l'a pas reconnue avant l'âge de 18 ans. Nous recommandons que les gouvernements engagent des pourparlers diplomatiques afin que le droit à la citoyenneté ne soit pas limité dû à l'ignorance du statut d'adopté ou d'une connaissance tardive de la citoyenneté du parent biologique.

c) Empêchements de mariage

L'application de l'article 577. du Code Civil du Québec, au niveau des empêchements de mariage (pour empêcher la consanguinité) est problématique. Est-ce que les personnes adoptées ont la même protection que les personnes qui connaissent leur filiation biologique? De plus, il n'y a pas de protection dans les cas des conjoints de fait.

d) Confidentialité et retrouvailles

Les personnes adoptées ne peuvent pas obtenir copie de leur dossier d'adoption même s'il y a eu retrouvailles et même s'il y a eu consentement des parents biologiques et des parents adoptifs, contrairement à tous les autres dossiers personnels détenus par l'état.

e) Questionnaires médicaux

Si les personnes adoptées ne connaissent pas leurs parents biologiques, elles ne peuvent répondre adéquatement aux questions relatives aux antécédents héréditaires dans les questionnaires médicaux.

f) Dossiers médicaux des parents en ligne directe

L'article 23. de la loi sur les services de santé et les services sociaux pose également problème. La personne adoptée ne connaît pas le nom de l'hôpital où sont décédés ses parents en ligne directe et les Centres de protection de l'enfance et de la jeunesse (C.P.E.J.) ne peuvent pas faire les recherches dans la matière. À qui la personne adoptée peut-elle s'adresser pour obtenir copie des dossiers médicaux de ses parents en ligne directe? Seul le C.P.E.J. peut faire les recherches sur la question mais le parent visé par la requête n'est pas considéré comme un usager des C.P.E.J.

g) Soins médicaux inaccessibles

Certaines personnes adoptées ne peuvent obtenir tous les soins médicaux disponibles. À titre d'exemple, une dame se voit refuser un protocole médical coûteux concernant le cancer des ovaires car elle ne peut prouver au corps médical un lien légal avec sa famille biologique alors que connaissant sa famille biologique elle sait que sa mère biologique et sa grand-mère biologiques sont toutes les deux mortes du cancer des ovaires. Le gouvernement ne produit aucun document permettant de prouver la filiation biologique entre une personne adoptée et sa famille biologique.

h) Formulation des questions dans certains questionnaires

La formulation des questions dans certains formulaires (gouvernementaux, etc.) réfère au "nom à la naissance". La plupart des personnes adoptées ou certaines autres personnes (particulièrement des personnes ayant fait l'objet d'un consentement à l'adoption mais qui n'ont pas été adoptées et dont le certificat de naissance contient un nom fictif) ne connaissent pas leur nom à la naissance. De plus, certains formulaires contiennent un avertissement du genre "toutes les informations fournies sont, au meilleur, de ma connaissance véridique". Les questionnaires devraient plutôt référer au nom légal que ce nom soit de naissance, suite à un jugement d'adoption, etc.

7) Critique des rapports du Comité Cadieux et du Comité Simard

Nous voulons émettre notre désaccord quant à la méthodologie et quant aux recommandations concernant le type de législation proposée dans le *Rapport interministériel sur la recherche des antécédents socio-biologiques* de juin 1986 préparé par le Comité sur la recherche des antécédents socio-biologiques (le Comité Cadieux). Rappelons que le Comité dirigé par Monsieur Gilbert Cadieux recommandait le maintien de la formule législative qui permet l'obtention par la personne adoptée d'informations nominatives concernant sa famille biologique, si cette dernière y a préalablement consentie.

A notre connaissance, il n'y a eu aucune expertise médicale, rapport d'épidémiologiste, etc. pour faire état des conséquences de l'ignorance des antécédents héréditaires sur la santé.

Plusieurs personnes n'ont pas pu émettre leurs opinions sur les questions soulevées par le Comité car ces personnes n'étaient pas au courant de leur statut d'adopté.

De plus, la question des droits et libertés de la personne n'a pas été soulevée.

Finalement, l'étude en droit comparé de la législation étrangère présentait des lacunes. Lorsqu'il est venu le temps d'étudier la législation qui permet le libre accès aux informations relatives à l'adoption, le Comité a premièrement omis de consulter la législation pertinente car les textes n'étaient pas disponibles à la bibliothèque (Annexe 4, chapitre 11 (2), deuxième paragraphe). Deuxièmement, le Comité juge certaines autres législations non applicables à la réalité québécoise car ces législations seraient dues à des liens juridiques entre l'adopté et sa famille biologique, notamment en ce qui concerne les droits successoraux et les droits alimentaires. Cet argument n'est pas valable ni pertinent si nous le comparons aux conséquences médicales et aux violations des droits et des libertés de la personne inhérentes à l'ignorance de nos antécédents

héréditaires. Finalement, le Comité Cadieux ne fait aucune mention de la Nouvelle-Zélande où un projet de loi permettant l'accès par la personne adoptée aux informations concernant son adoption, à moins qu'il y ait un veto de la part du parent biologique, fut adopté le 13 septembre 1985.

N'ayant pas étudié les impacts sur le plan médical, les répercussions sur les droits et libertés de la personne et n'ayant pas analysé exhaustivement les alternatives législatives existantes, le Comité Cadieux ne peut prétendre avoir fait le tour de la question concernant la recherche des antécédents socio-biologiques.

Le 26 juin 1997, nous recevions une lettre de Monsieur Paul Bégin, alors ministre de la Justice, dont voici les principaux extraits :

« À la suite de la lecture des divers documents que vous m'avez fait parvenir relativement à la confidentialité des dossiers d'adoption, il m'est apparu opportun de proposer à mon collègue de la Santé et des Services sociaux, monsieur Jean Rochon, la formation d'un groupe de travail interministériel. Le groupe aurait pour mandat d'analyser de nouveau la situation et de formuler les recommandations qui seraient de nature à répondre aux aspirations actuelles des divers milieux intéressés par l'adoption.

« Advenant l'agrément de mon collègue, le groupe de travail sera rapidement mis sur pied et lorsqu'il aura fait son rapport, nous serons en mesure d'arrêter les orientations à privilégier. »

Quelques mois plus tard, Le Comité interministériel dirigé par Monsieur Vital Simard était mis sur pied. Bien que cela soit suite à nos représentations que ce Comité a obtenu son mandat, nous n'avons pas obtenu le droit d'y participer.

Paradoxalement, les mêmes critiques formulées à l'égard du Comité Cadieux peuvent être formulées à l'égard du Comité Simard dont le rapport intitulé *Recherche d'antécédents socio-biologiques et retrouvailles* fut rendu public au début de l'année 2000. Aussi surprenant que cela puisse paraître, le Comité Simard a même repris à son compte l'étude de droit comparé réalisée dans le cadre des travaux du Comité Cadieux quinze ans auparavant. Toutefois, les conclusions du rapport du Comité Simard sont généralement favorables à nos recommandations.

8) Critique du rapport du groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption

Sans vouloir revenir sur tous les points abordés dans le mémoire que nous avons présenté au groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption (qui sont repris dans le présent mémoire), nous voudrions faire les commentaires suivants sur le rapport du groupe de travail daté du 30 mars 2007:

Le groupe de travail est prêt à accommoder plusieurs aspects de l'adoption (adoption ouverte, adoption simple, délégation de l'autorité parentale, adoption coutumière chez les autochtones) en reconnaissant que cela va dans le meilleur intérêt de l'enfant mais quand vient le temps d'étudier le cas des adoptions passées, vient à la conclusion qu'il faut garder un régime fermé comme nous le connaissons, en proposant toutefois des accommodements législatifs dans le cas de personnes décédées ou introuvables.

Le droit coutumier repose sur des pratiques qui remontent à des temps immémoriaux. Dans ce contexte, il me paraît exagéré d'assimiler la pratique de la

confidentialité des dossiers d'adoption a du droit coutumier tel qu'évoqué à la page 51 du rapport.

Le groupe de travail ne mentionne pas du tout, l'important jugement qui a permis de distinguer le mot solliciter tel qui apparaît dans l'article 583 du Code civil du Québec à celui d'informer. C'est suite à ce jugement que le gouvernement a mis en place le programme qui permet d'accélérer le traitement des demandes moyennant le déboursé d'une somme d'argent (\$450.00).

La Charte canadienne des droits et libertés ne fait pas de distinction entre les personnes selon qu'elles soient nées avant ou après l'adoption de la Charte. La Charte s'applique de la même manière à tous. Dans ce contexte, il n'est pas acceptable que les personnes adoptées soient traitées de façon différente selon que leur adoption ait été prononcée avant ou après l'adoption d'une réforme de la confidentialité des dossiers d'adoption.

Nous voudrions rappeler que depuis 1996, les statistiques de British Columbia Vital Agency indique qu'il y a eu moins de 5% des mères biologiques qui ont demandé un veto sur l'information pouvant les identifier. Ce qui tend à prouver qu'il y a peu de résistance à l'ouverture des dossiers anciens. De plus, dans une étude du New Hampshire, on indique que finalement, les mères biologiques ne font pas de recherche pour leur enfant mis à l'adoption car elles ont peur de déranger leur enfant. Elles sont généralement surprises d'apprendre que les dossiers sont confidentiels.

Dans plusieurs cas, seule la mère biologique connaît l'identité du père biologique, d'où la nécessité de pouvoir la contacter rapidement.

À la page 66 du rapport, le groupe de travail reconnaît que l'article 7 de la Charte canadienne inclurait par analogie le droit aux origines. Pourtant bien que nous réclamions le respect de nos droits fondamentaux, la loi prévoit uniquement la prestation d'un service s'il y a concordances entre la personne adoptée et la parent biologique (article 583 du Code civil du Québec). Dans ce contexte comment le groupe de travail peut-il prétendre minimiser au maximum les impacts sur les personnes adoptées en proposant comme orientation quelque chose qui s'approche du statut quo.

Le groupe de travail ne cesse de revenir sur le contexte social de l'époque. Nous devons rappeler que nous ne sommes plus à cette époque, nous sommes au 21^{ème} siècle.

Nous avons souvent pensé que pour le gouvernement, une adoption réussie était une adoption dans laquelle, la personne adoptée ignorait son statut d'adopté.

Est-ce que cogner à la porte de quelqu'un ou téléphoner à quelqu'un constitue pour le groupe de travail une violation du droit à la protection à la vie privée?

En ce qui a trait au pourcentage de réussite quant à l'acceptation de levé de la confidentialité par le parent biologique (généralement la mère), Nous voudrions rappeler que ce pourcentage est plus élevé dans certaines régions que d'autres. Nous pensons notamment à Trois-Rivières (page 71 du rapport).

Nous nous interrogeons sur l'orientation numéro 28. En effet, si l'accès à

certaines banques de données doit être traité par un nombre limité de personnes afin d'éviter des fuites. Doit-on comprendre que des personnes adoptées ne pourraient obtenir un tel poste sur la base qu'il pourrait avoir accès à certaines informations?

En ce qui a trait à l'orientation 29, Nous croyons que le groupe de travail n'a pas compris toute la dynamique de l'ignorance du statut d'adopté liée à la culture du secret. À titre d'exemple, une personne de 50 ans qui a toujours vécu dans le mensonge en ce qui concernait son adoption, ne viendra jamais à se poser la question. Cela ne lui traversera pas l'esprit. C'est pourquoi, c'est le devoir du gouvernement à veiller à ce qu'il apprenne son statut d'adopté.

Nous voudrions souligner que l'enfant autochtone ne perd pas son statut même s'il est adopté par des allochtones. Pourquoi, il n'en serait pas ainsi dans les autres adoptions.

L'adoption coutumière chez les peuples autochtones, me rappelle un peu la situation dans le reste de la province avant l'introduction de la loi sur l'adoption de 1924. Nous nous demandons si nous pouvons retirer des bénéfices d'inclure les pratiques autochtones dans certaines adoptions allochtones.

À ce propos, nous voudrions citer le proverbe romain suivant : "Jura sanguinis nullo juri civili dirimi possunt. Les droits de sang ne peuvent être abrogés par aucune loi civile. No civilian Law can abrogate the blood right" tiré de Justinien, *Digeste, De regulis juris*, L. VIII. Il me paraît douteux à prime abord que le gouvernement avait le droit de retirer l'identité d'un enfant pour lui substituer un autre à son insu. L'adoption plénière respecte-t-elle le droit constitutionnel, naturel et coutumier?

A notre connaissance, à l'instar du Comité Cadieux et du Comité Simard, il n'y a eu aucune expertise médicale, aucune expertise génétique, aucun rapport d'épidémiologiste, etc. pour faire état des conséquences de l'ignorance des antécédents héréditaires sur la santé. D'ailleurs, c'est assez paradoxal, sachant que ces travaux sont commandés par le Ministère de la Santé et des Services sociaux, que ne soit pas abordée la question de la Santé. Nous relevons cette lacune, dans tous les travaux concernant l'ouverture des dossiers d'adoption depuis 1970 et nous sommes certains qu'avant 1970, nous ne devions pas y faire plus mention.

Un paradoxe similaire peut être soulevé pour le ministère de la Justice en ce qui attrait aux droits de la personne. En effet, en août 1979 (dans «*La confidentialité des dossiers d'adoption dans le rapport de l'office de révision du code civil*»), En octobre 1979 dans un article intitulé «*Les dossiers d'adoption : un secret trop bien gardé*» publié dans *Droits et libertés* en octobre 1979 et en octobre 1982 (dans «*Droit et liberté: bulletin de la Commission des droits de la personne du Québec, "confidentialité des dossiers d'adoption, la Commission demande un moratoire"*»), la Commission des droits de la personne du Québec faisait la démonstration qu'il y avait discrimination. Nous avons cité des extraits de ces documents dans notre mémoire, mais le groupe de travail n'a pas tenu compte d'aucun de nos propos. Comment ce fait-il que les droits de la personne soient si peu soulevés alors que le ministère de la Justice est également responsable de la formation du groupe de travail?

Dans l'éventualité d'amendement à la loi, le groupe de travail suggère la présence de membres des peuples autochtones. Pourtant, cette invitation n'a pas été

faite au Mouvement Retrouvailles. Rappelons, que le Mouvement Retrouvailles avait été invité à siéger dans le Comité de Vital Simard.

Il a été mentionné au long du rapport que certaines parties ont été tirées de travaux antérieurs. À proprement parler, j'ai eu l'impression que la vaste majorité de la première partie et de la troisième partie du rapport avaient été écrites précédemment pour un cours de droit ou un mémoire quelconque et que l'on a fait des ajustements pour l'insérer dans le rapport. Nous comprenons la nécessité d'efficacité du groupe de travail en utilisant des textes déjà écrits. Cependant, dans quelle mesure le groupe de travail a-t-il tenu compte des mémoires du Mouvement des retrouvailles, du Dr Jean-Pierre Arcoragi et du mien (André Desaulniers)? Pour notre part, nous croyons que les membres du groupe de travail n'ont pas lu nos mémoires ou s'ils l'ont fait, n'ont pas tenu compte d'aucun de ses éléments dans la rédaction de leur rapport.

En conclusion, il nous paraît clair que ce rapport est biaisé. Un groupe de travail qui regroupe des personnes qui n'ont aucun intérêt à voir les vieux dossiers d'adoption s'ouvrir. Plusieurs des invités au groupe de travail sont des ardens défenseurs au statut quo. Le groupe de travail a systématiquement ignoré, rejeté ou pour le moins minimiser l'impact des arguments qui auraient soutenu la thèse vers l'ouverture des anciens dossiers d'adoption. Le groupe de travail n'a consulté aucun ouvrage des partisans de l'ouverture des dossiers d'adoption. Ce simulacre de démocratie n'a été réalisé que pour empêcher l'ouverture des anciens dossiers d'adoption.

9) Amendements législatifs requis

Afin de mettre fin à la discrimination causée par la confidentialité des dossiers d'adoption, nous demandons essentiellement quatre choses:

a) Instauration d'un certificat de filiation produit par le Directeur de l'état civil

Voici une proposition d'amendement :

1. L'article 522. du Code civil du Québec est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Toute personne de 18 ans et plus a le droit de connaître le type de filiation qui l'unit à ses parents.

Toute personne de 18 ans et plus a également le droit de connaître le type de filiation qui unit ses parents en ligne directe.

Il y a deux types de filiation:

1o la filiation par le sang;

2o la filiation par l'adoption. »

2. Le Code civil du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 522., du suivant:

« Article 522.1. Le directeur de l'état civil dresse l'acte de filiation.

L'acte de filiation énonce le nom de la personne, le type de filiation et les noms des parents ou des parents adoptifs.

S'il y a lieu, l'acte de filiation énonce également le nom de la mère porteuse.

S'il y a lieu, l'acte de filiation énonce également le nom des donneurs de gamètes mâles et le nom des donneurs de gamètes femelles.

S'il y a eu adoption, l'acte de filiation énonce aussi le nom de l'autorité qui a prononcé

le jugement d'adoption et indique, s'il y a lieu, le nom de l'organisme qui conserve les dossiers judiciaires et administratifs ayant trait à l'adoption de la personne adoptée.

Seules les personnes suivantes peuvent demander une copie de l'acte de filiation:

1o la personne mentionnée dans l'acte de filiation;

2o les descendants en ligne directe de 18 ans et plus de la personne mentionnée dans l'acte de filiation;

3o les parents ou le tuteur des descendants en ligne directe de moins de 18 ans de la personne mentionnée dans l'acte de filiation. »

3. L'article 583. du Code civil du Québec est abrogé.

b) Établissement par le Directeur de la Protection de la jeunesse d'un système permettant la divulgation des renseignements nominatifs aux personnes ayant fait l'objet d'un consentement à l'adoption qu'elles aient été adoptées ou non

Voici une proposition d'amendement (les numéros d'articles mentionnés sont indicatifs. Ces articles pourraient tout aussi bien faire l'objet d'un projet de loi spécifique tel que la *Loi sur la divulgation des dossiers d'adoption*) :

La Loi sur la protection de la jeunesse est modifiée par l'addition des articles suivants :

[...]

« 72.10. Le directeur de la protection de la jeunesse peut divulguer des informations pouvant identifier une personne si cette divulgation est nécessaire:

a) pour assurer la sécurité, la santé ou le bien-être d'un enfant;

b) pour permettre à un enfant d'obtenir un bénéfice.

« 72.11. L'une ou l'autre des personnes suivantes:

a) une personne adoptée de 18 ans et plus;

b) un parent adoptif d'une personne adoptée de moins de 18 ans;

c) un descendant en ligne directe de 18 ans et plus de la personne adoptée;

d) le parent ou le tuteur d'un descendant en ligne directe de moins de 18 ans de la personne adoptée,

e) une personne ayant fait l'objet d'un consentement à l'adoption mais qui n'a pas été adoptée,

f) un parent ou le tuteur d'une personne de moins de 18 ans ayant fait l'objet d'un consentement à l'adoption mais qui n'a pas été adoptée,

g) un descendant en ligne directe de 18 ans et plus de la personne ayant fait l'objet d'un consentement à l'adoption mais qui n'a pas été adoptée,

h) le parent ou le tuteur d'un descendant en ligne directe de moins de 18 ans de la personne ayant fait l'objet d'un consentement à l'adoption mais qui n'a pas été adoptée,

peut s'adresser au directeur de la protection de la jeunesse pour obtenir une copie des documents suivants:

a) le certificat de naissance original de la personne adoptée;

b) le jugement d'adoption;

c) les dossiers judiciaires et administratifs ayant trait à l'adoption de la personne adoptée et tous les autres documents connexes;

d) s'ils sont décédés, les dossiers médicaux des parents;

e) s'ils sont décédés, les dossiers médicaux des ancêtres en ligne directe des parents.

c) Établissement par le Directeur de la Protection de la jeunesse d'un système permettant la divulgation des renseignements nominatifs aux parents biologiques

« 72.12. Si une personne adoptée est âgée de 18 ans et plus, un parent nommé dans le certificat de naissance original de la personne adoptée peut s'adresser au directeur de la protection de la jeunesse pour obtenir une copie des documents suivants:

- a) le certificat de naissance original avec les mentions concernant l'adoption et tout changement de nom dû à l'adoption;
- b) le certificat de naissance qui, selon le Code civil du Québec, a été substitué au certificat de naissance original de la personne adoptée;
- c) le jugement d'adoption. »

Nous ne pouvons accepter l'ajout d'un veto sur la divulgation ou un veto de contact pour les raisons mentionnées dans notre mémoire.

d) Abolition du système actuel d'adoption

De façon plus généralement, nous demandons l'abolition du régime d'exception de l'adoption. La fiction légale de l'adoption n'a fait qu'entraîner des effets pervers. Nous croyons que l'adoption doit être vue en deux volets qui existent déjà dans la loi. D'une part, l'adoption doit être vue comme un transfert des droits et obligations parentaux liés à la filiation légale des parents biologiques aux parents adoptifs de la manière que cela se fait dans les cas de destitution de l'autorité parentale. D'autre part, plutôt que sceller les certificats de naissance d'origine, l'adoption doit être vue comme un changement de nom. La différence serait que le certificat de naissance d'origine ne serait pas scellé mais qu'une simple mention qu'il y a eu un changement de nom serait indiqué sur le certificat de naissance d'origine. Nous demandons que le gouvernement procède immédiatement à ces changements pour l'ensemble des adoptions passées et futures. L'instauration d'un certificat de naissance complet ou il serait indiqué les noms des parents biologiques et des parents adoptifs enlèverait tout risque d'illusion dans le domaine de l'adoption. À la rigueur, la personne adoptée pourrait également demander un certificat de naissance court dans lequel serait indiqué uniquement les noms des parents légaux. Nous devons insister sur l'importance d'inclure, le cas échéant, dans le certificat de naissance le nom de la mère porteuse et le nom des donneurs de gamètes mâles et femelles.

10) Conclusion

L'ignorance du statut d'adopté et des antécédents héréditaires va à l'encontre du meilleur intérêt de l'enfant. De plus, le droit à la protection à la vie privée n'est pas un droit absolu (mandat, etc.) et le droit à la protection à la vie privée n'a pas primauté sur les autres droits inscrits dans la Charte. Par conséquent, le meilleur intérêt de l'enfant doit avoir primauté sur les droits des parents biologiques.

En 1996, l'entrée en vigueur de la loi sur l'adoption en Colombie-Britannique a permis d'aborder la question de la confidentialité des dossiers d'adoption sous de nouvelles perspectives. Le principe de cette loi est simple: permettre l'accès aux dossiers d'adoption aux personnes adoptées majeures et contrebalancer ce droit en permettant aux parents biologiques d'imposer un veto sur la divulgation et leur accorder le droit de refuser tout contact avec la personne adoptée. De leur côté, les parents

biologiques se voient attribuer le droit à certains renseignements et les personnes adoptées peuvent également imposer un veto sur la divulgation et refuser tout contact avec le parent biologique. L'exemple de la Colombie-Britannique démontre que, majoritairement, les parents biologiques ne désirent pas le maintien de la confidentialité. Au lieu de supposer que tous les parents biologiques désirent la confidentialité, nous devons renverser le fardeau de la preuve, afin de déterminer si, aujourd'hui, les parents biologiques veulent toujours de la confidentialité.

En s'inspirant de la loi sur l'adoption de la Colombie-Britannique et de dispositions législatives de diverses autres législatures, le Comité « *Adoption au Québec: le droit de savoir* » dirigé par Monsieur André Desaulniers a préparé et remis aux membres de l'Assemblée nationale en octobre 1996 une proposition de projet de loi. Toutes les parties impliquées dans le processus d'adoption auraient dû être généralement satisfaites de ce compromis législatif. L'adoption de ce projet de loi et des autres recommandations déjà mentionnées au cours de ce mémoire aurait permis, à toute fin pratique, d'éliminer les discriminations causées aux personnes ayant fait l'objet d'un consentement à l'adoption qu'elles aient été adoptées ou non. C'était, pensions-nous, l'ultime compromis législatif. Malgré le dépôt en janvier 2000 d'un mémoire plutôt favorable à notre proposition, Le gouvernement du Québec n'a pas modifié le régime de la confidentialité des dossiers d'adoption.

Parallèlement à la rédaction de notre proposition de loi de 1996, nous avons commencé à explorer la problématique de la confidentialité des dossiers d'adoption sous divers aspects jamais exploités auparavant. Le résultat de cette réflexion contenu dans ce mémoire démontre que la confidentialité des dossiers d'adoption crée un grave problème de Santé publique et contrevient aux droits et libertés de la personne. La personne adoptée est dans notre société un paria qui se voit refuser son passé : La personne adoptée n'a pas accès à ses antécédents héréditaires et ne connaîtra jamais sa généalogie biologique. De crainte de révéler le secret, elle est perçue et traitée comme une criminelle dangereuse que l'on tient à l'écart lorsqu'elle se présente au Centre jeunesse ou à la Chambre de la jeunesse.

Devant la réalisation que la discrimination occasionnée aux personnes adoptées constitue une violation des droits et libertés fondamentaux de la personne garantis par nos lois et notre Constitution, nous devons rejeter notre proposition de projet de loi que nous avons préparée en 1996. En effet, les droits et libertés de la personne ne peuvent pas faire l'objet d'un compromis législatif.

Nous vivons dans une société de droit, nous ne vivons pas une dictature ou dans un régime anarchique. Les personnes adoptées sont des sujets de droit et détiennent la pleine personnalité juridique, et par conséquent, elles ont droit à la pleine protection de notre Constitution. La Constitution est là afin de protéger les citoyens des abus du gouvernement. Dans un système comme le nôtre, si le gouvernement viole nos droits constitutionnels, les citoyens ont le droit de faire appel au système judiciaire afin de faire respecter ses droits. Nous n'avons pas le réflexe de nous protéger de la sorte mais nous devons le faire. Sinon, dans cinquante ans, les généalogistes et historiens prendront plaisir à reconstituer l'histoire généalogique des personnes adoptées mais ces personnes adoptées n'en sauront rien car le gazon recouvrira depuis longtemps leur cercueil.

Face à l'inaction du gouvernement à reconnaître les faits et à rectifier la situation, nous sommes maintenant amenés à recourir aux tribunaux afin d'établir, une fois pour toutes, les droits des personnes adoptées devant la Constitution.

Malgré le fait que les deux paliers de gouvernements se vantent d'avoir adopté des Chartes relatives aux droits et libertés de la personne, nous déplorons le fait que diverses lois soient maintenues en place malgré la discrimination évidente qu'elles créent. Ces discriminations ne se justifient pas dans une société libre et démocratique et ne passeraient pas, par conséquent, le test de la Charte, mais sont maintenues en place car les citoyens n'ont pas généralement les moyens de les contester. Nous aimerions illustrer notre propos avec un autre exemple concret : Il s'agit des lois relatives à la fiscalité, communément appelée la loi sur l'Impôt. Accepterions-nous qu'il ait un taux d'imposition différent selon la langue que nous parlons? Bien sûr que non, car nous dirions que c'est discriminatoire. Accepterions-nous qu'il ait un taux d'imposition différent selon la religion que nous pratiquons? Bien sûr que non, car nous dirions que c'est discriminatoire. Accepterions-nous qu'il ait un taux d'imposition différent selon notre sexe? Bien sûr que non, car nous dirions que c'est discriminatoire. Et nous pourrions multiplier l'énumération longtemps mais nous allons nous arrêter ici pour en venir au fait. Notre système fiscal crée un taux d'imposition différent selon notre état civil. Toutes choses étant pareilles par ailleurs, deux personnes considérées comme célibataires n'auront pas le même impôt à payer qu'un couple marié. Encore pire, voyant ces revenus diminués car les gens vivent de plus en plus en concubinage (en union libre ou comme conjoint de fait) et qu'ils se marient de moins en moins, le gouvernement fédéral (et les provinces ont suivi) a modifié depuis 1992 sa loi fiscale afin d'imposer les revenus des personnes vivant en union libre depuis plus de deux ans comme si elles étaient mariées. Quel revirement de l'Histoire! Ces couples non mariés, qui étaient dénigrés par notre Société il n'y a pas si longtemps, se voient donner une reconnaissance pour les seules fins de permettre au gouvernement de leur vider les poches. Cette notion de conjoint de fait est d'autant plus grave, que le gouvernement fait un procès arbitraire d'intention envers des personnes de sexe opposé vivant à la même adresse. Pourtant, on refuse des déductions de personne à charge à des personnes vivant ensemble dans le cas de deux frères ou d'une tante et de sa nièce. Dans ce cas précis, nous croyons que le recours devant les tribunaux n'est pas la voie à privilégier car la loi sur l'impôt est complexe et volumineuse. Même si le résultat nous était favorable, un tel processus prendrait des années et coûterait beaucoup d'argent en frais d'avocats et de cours. Nous demandons plutôt au gouvernement dans ce cas précis de constater les faits et d'y remédier dès que possible en révisant l'ensemble de la législation concernant la fiscalité.

Dans le cas de la confidentialité des dossiers d'adopté, nous avons affaire généralement qu'à quelques articles de loi. Il est par conséquent beaucoup plus simple pour le gouvernement de les modifier une fois que les tribunaux les auront déclarés inconstitutionnels ou ultra vires. C'est pourquoi, nous privilégions dans les circonstances le recours devant les tribunaux.

Les tribunaux doivent reconnaître la gravité de la situation que nous leurs présentons dans ce mémoire. Nous n'osons imaginer que les tribunaux rejettent nos arguments et nous disent que nous avons tort. Si nous justifions le fait que le gouvernement et la société peuvent cacher, falsifier, substituer, voire mentir sur le passé d'un individu alors le gouvernement et la société en général peuvent mentir sur tout.

Par conséquent, puisque les électeurs votent sur des données mensongères, alors la liberté de choix et la Démocratie ne sont que des illusions et tous ces jeunes gens qui sont morts pour la démocratie durant les deux guerres mondiales sont morts pour rien.

André Desaulniers

48, rue des Pins
Mont-St-Grégoire
Québec J0J 1K0

Tél.: (450) 358-3751

1076, route 138 ouest
Trout-River, Elgin
Québec J0S 2E0

Tél. : (450) 264-2543

Internet : <http://pages.infinit.net/orions/>
Courriel : Pensees@videotron.ca

Infringement of Human Rights and Freedoms

and

Sealed Adoption Records in Québec

by

André Desautniers

November 2008

Table of Contents

Foreword and Summary	4
Acknowledgments and Biographical Sketch of the Author	5
1. Introduction	6
2. Law and Discrimination	7
(a) In Québec	7
(b) In Canada	9
(c) Internationally	12
3. Confidentiality	14
(a) Confidentiality of Records	14
(b) Relinquishment Forms and Privacy Protection	14
(c) Jurisprudence and Legal Doctrine	16
(d) Culture of Secrecy	16
(e) Applicability of Confidentiality and Filiation	17
(f) Disclosure Veto Statistics	17
(g) Biological Fathers and Confidentiality	17
4. Knowledge of Adoptee Status	18
(a) Disclosure Mechanism	18
(b) Prerogative of Adoptive Parents	19
(c) Direction de l'état civil	21
(d) Health and Democracy	22
(e) Léon Roy	23
5. Other Considerations	28
(a) Search for Biological Parents	28
(b) Intestate Succession	29
(c) Preservation of Adoption Records	30
(d) Life Insurance	30
(e) Adoption Statistics	30
(f) Reunion Databank	30
(g) Transfer of Private Adoption Records	30
(h) Equality Before the Law	30
(i) Medical Records	30
(j) Commitment of Members of the National Assembly	31
(k) Disclosure and Contact Vetoes	31
(l) Refusal of One Biological Parent to Disclose the Other's Identity	31
(m) Complete Copy of Adoption Record	31

6. Examples of Discrimination	32
(a) Health and Hereditary History	32
(b) Citizenship	32
(c) Impediments to Marriage	32
(d) Confidentiality and Reunions	32
(e) Medical Questionnaires	33
(f) Medical Records of Direct Line Relatives	33
(g) Inaccessible Medical Treatment	33
(h) Phrasing of Questions on Certain Forms	33
7. Criticism of the Reports Issued by the Comité Cadieux and Comité Simard	33
8. Criticism of the Report Issued by the Groupe de travail sur le regime québécois de l'adoption	35
9. Legislative Amendments Required	37
(a) That a filiation certificate be introduced by the Registrar of Civil Status	38
(b) That the Director of Youth Protection establish a system providing for disclosure of personal information to persons for whom there has been a consent to adopt, regardless of whether they were adopted	38
(c) That the Director of Youth Protection set up a system providing for the disclosure of personal information to the biological parents	39
(d) That the present adoption system be abolished	39
10. Conclusion	40

Appendices

This brief is intended to be complete in and of itself. Nonetheless, we have grouped together several documents, which we have consulted or produced and which are appended hereto or available on our web site at <http://pages.infinit.net/orions/>. These documents include *Adoption in Quebec: The Right to Know* which we prepared in 1995, a proposal for a bill which we drafted in 1996, various documents related to the issue, correspondence with government and other organizations, legal doctrine, jurisprudence, and a detailed bibliography.

Foreword

I became interested in adoption in 1984 when I discovered by chance that I, myself, was adopted. In 1991, I began actively seeking a solution to the impasse created by sealed adoption records. I headed a working committee—known as *Adoption au Québec: le droit de savoir* (Adoption in Québec: The Right to Know)—made up of individuals from various fields such as law, sociology, psychology, computer science and translation.

The activities of that committee, whose members were citizens aware of the sealed adoption record issue, extended from 1995 to 2001. The committee's self-assigned mandate was to analyze the question of adoption-related information disclosure, formulate recommendations and ensure they were implemented by the government. In order to rectify the prevailing situation, the committee produced various recommendations, including a proposal for a bill based on the legislation in effect in British Columbia. In light of the government's failure to rectify the prevailing situation, we are left to seek recourse from the courts.

This brief is a revised and enlarged version of documents presented to various parliamentary committees and commissions of the Québec government as well as other organizations. All the excerpts quoted herein are free translations of the original French, with few exceptions.¹

We wish to extend our thanks to the individuals and groups who have contributed to the advancement of our work and the preparation of this brief.

Summary

Concealing people's adopted status from them and limiting their access to knowledge about their hereditary background are examples of the discrimination created by adoption record confidentiality and the secrecy surrounding adoption. These practices go against the *Québec Charter of Human Rights and Freedoms* and various other Québec and Canadian laws. They also go against international conventions with respect to human rights and freedoms.

¹ All the citations from the *Civil Code of Québec*, *Québec Charter of Rights and Freedoms*, *Universal Declaration of Human Rights* and *Convention on the Rights of the Child* are from the official English versions of these texts.

Acknowledgments

I would first like to thank Madame Guylaine Royal, student affairs counsellor at Cegep de Valleyfield where I studied from 1983 to 1986, for teaching me the importance of documenting projects in my different capacities on the student association.

I would also like to thank the members of the Committee Adoption in Québec: The Right to Know for their dedication and support in the preparation of the bill proposal. The exceptional work of Jean-Pierre Arcoragi, Yvette Lapierre, Ginette Lussier, Claudia Nadeau and Pierre-Paul St-Onge must be emphasized in particular.

My sincere thanks go specifically to my collaborator, Jean-Pierre Arcoragi, a very knowledgeable and multi-talented man whose enthusiasm for the project as a whole has enabled us, since 1995, to draft this brief and set up our web site.

I owe a debt of gratitude to many other people—adoptees, adoptive parents and biological parents as well as people who, although not part of the adoption triad, have taken an interest in the issue of sealed adoption records. All of these people have greatly contributed to my thinking on this issue through the relevant comments they have made.

I am also grateful to the adoption triad members who provided me with copies of their documents on the adoption process. I would like to underscore, in particular, the exceptional contribution of Joseph Noël Mathieu and Sylvie Roberge.

Finally, I would like to extend a word of thanks to Keith C. Griffith, Jim Kelly, Bobbi W. Y. Lum and Ken Watson, whose work has been an endless source of inspiration.

Biographical Sketch of the Author

André Desaulniers was born on September 2, 1964 in Repentigny, Québec. His date and place of birth are still among the only aspects of his past about which there is any certainty. . .

He has lobbied at different levels of various organizations, such as student associations and Amnesty International. He believes that participating in an organization goes beyond passive listening and the learning of theory or philosophy to include peaceful activism.

Infringement of Human Rights and Freedoms and Sealed Adoption Records in Québec

1. Introduction

For some people, 1984 is the title of a futuristic novel written by Georges Orwell in 1950 portraying an absolute totalitarian regime that watched over the every word and deed of fellow citizens in order to repress any critical thinking.

For me, 1984 was the year of a revelation that would end all my certainty about my past. That year, one of my aunts alluded to my adoption, mistakenly believing that I knew about it. This opened the door to a multitude of questions, but very few answers since my adoptive mother and father had died in 1981 and 1983 respectively. A personal search for answers then began. During my search, I was concerned about two major questions: How can third parties be left the responsibility of telling people about their adopted status? And how can third parties be given the right to inform people about their past, genealogy and hereditary background? It was clear to me that finding the answers about my own past would have to be through a reform of the legislation in effect.

Discrimination legalized by the state is the most intolerable form, because the individuals who are subjected to it feel powerless to fight it. Discrimination based on race (apartheid, segregation, etc.) is common throughout the world. It is only through the collective will that such political regimes can be abolished. In Canada, discrimination based on gender (former prohibition of women from voting in federal elections) and on sexual orientation (present prohibition of same-sex partners from marrying) are just two examples among many. In Québec as well, discriminatory laws have been sanctioned: in the past, women have been excluded from voting and their capability to contract has been limited; the rights of children (to inheritance, support) have differed depending on whether they were legitimate, illegitimate or adopted. Fortunately, the laws or articles thereof that create such discrimination can be and, in some cases, have already been repealed.

But unfortunately, the confidentiality of adoption records in Québec continues to generate discrimination against adopted people.

As a result, we are asking that all people born in Québec for whom there has been a consent to adopt, whether or not they were adopted, be granted access to their adoption records and all related documents. We are also asking that the government implement a mechanism allowing adopted people to learn, where applicable, about their adopted status. More generally, we are asking that the secrecy shrouding adoption, in terms of adoptees' knowledge of their adopted status and their original filiation, be eliminated.

Despite all the efforts that have been invested over the years, the Québec government has not made the legislative amendments that would enable adoptees to enjoy the same rights as other people. Recourse from the courts has therefore become the only possible means of achieving that end.

This brief presents and analyzes legislative and other considerations showing that the provisions respecting adoption record confidentiality infringe on human rights and freedoms. It provides an overview of the government's failed attempts to provide solutions to the problems created by the system of adoption record confidentiality. It concludes with a summary of the main points raised.

2. Law and Discrimination

(a) In Québec

In articles published in August 1979² and October 1982,³ the Commission des droits de la personne du Québec pointed out discrimination with respect to the inviolability of the human being (article 1 of the *Québec Charter of Human Rights and Freedoms*), civil status (article 10 of the *Québec Charter*), etc.

In its August 1979 article, the Commission came to the following conclusion regarding privacy protection (article 5 of the *Charter*):

It is not by exercising their right to know their original civil status, the identity of their biological parents and their genealogy that adoptees may infringe on the privacy of their biological parents. It is only when adoptees wish to meet and get to know their parents, as sometimes happens, that a problem could arise and the rights of the biological parents could be infringed on.

The Commission recommended the following solution:

People adopted after the law came into effect would, without limitation, have the right to know their original civil status and to consult their judicial and social service records. However, social services would be at the disposal of adoptees, adoptive parents and biological parents and would provide them with assistance in exercising their rights.

People adopted before the law came into effect would also have the right to know their original civil status, but would have access to such information solely with the consent of their biological parents or the one who acknowledged them.

Social services would act as an intermediary between the adoptees and biological parents and would take the necessary steps to obtain the required consents.

² “La confidentialité des dossiers d'adoption dans le rapport de l'office de révision du code civil” (Sealed Adoption Records in the Civil Code Revision Office Report)

³ “Confidentialité des dossiers d'adoption : La Commission demande un moratoire” (The Commission Calls for a Moratorium on Sealed Adoption Records) in *Droits et libertés : Bulletin de la Commission des droits de la personne du Québec*

However, should the biological parent refuse to provide his or her consent or should such consent is impossible to obtain, adoptees may apply to the court and the court would grant access to the adoption record and original civil status if it deems that the parent's consent is not necessary in light of the circumstances and, in particular, the good sought by the adoptee.

In an article titled *Les dossiers d'adoption: un secret trop bien gardé* (Adoption Records—A Too Closely Guarded Secret), published in *Droits et libertés* in October 1979, the Commission stated the following:

The *Charter of Rights and Freedoms* prohibits discrimination based on civil status. Article 50 of the *Charter* specifies that "the Charter shall not be so interpreted as to suppress or limit the enjoyment or exercise of any human right or freedom not enumerated herein." According to the Commission, a person should therefore not be deprived of a right granted to a non-adoptee because of his/her civil status as an adoptee. Such a distinction could prove discriminatory.

From a psychological and medical standpoint, the Commission indicated the following in its October 1979 article:

The psychological sciences have clearly shown the need for individuals to integrate the determinants of the past and present in order to ensure their cohesiveness and development. Human beings can undergo separation and abandonment, but it is essential for them to be able to place these events in a historical continuity.

From a medical point of view, genetic components can be very important in certain physical pathologies. Adoptees now pose considerable problems for geneticists because of the difficulty in obtaining useful information about their biological background.

This point is elaborated on in a document appearing on the web site <http://www.psychologies.com/> and reported by **Catherine Marchi, a clinical psychologist and graduate of Université René Descartes, Paris 5:**

In psychiatry, mood disorders are divided into two distinct categories: **endogenous manic-depressive psychoses** (that is, genetic in origin) which are characterized by the occurrence of cyclical manic and/or depressive states, and **psychogenic depressions** (that is, of psychological origin) which are reactions to a pathogenic situation. Numerous studies have shown that there is a hereditary predisposition in manic-depressive psychoses.

The morbidity risk in the general population varies from 0.6% to 1.6%, depending on the study. In a manic-depressive family, the morbidity risk rises to 15% to 20% for collaterals and first degree relatives. The coincidence among twins is on the order of 20% for fraternal twins and 60% to 70% for identical twins (statistics taken from *L'abrégé de psychiatrie*, Éditions Masson). The mode of

genetic transmission is still controversial. Statistics have also shown that in a quarter of cases, the first bout of depression occurs following a major psychological trauma, the loss of a loved one, job loss, a separation, financial problems.

. . . 4 out of 10 successful suicides are related to a characterized depressive state.

This excerpt clearly indicates the importance of knowing one's hereditary background. A person who is predisposed to certain illnesses will be able to seek or be referred to the necessary medical or psychological care. However, in the case of adoptees who do not know the hereditary background of their biological parents, an unawareness of hereditary diseases or a delay in their detection can have grievous results or at least postpone an appropriate diagnosis. In medicine, it has long been held that early diagnosis and prevention are important factors in the effective treatment of diseases.

In 1982, when the government unveiled articles 631 and 632 of the *Code Civil of Québec* with respect to adoption record confidentiality (sections 582 and 583 of the present *Civil Code*), the Commission asked that their implementation be stayed and that their wording be revised to take into account the recommendations it made in 1979.

The right to know one's origins is not expressly stipulated in any law or regulation but is implicitly recognized in various articles of the *Québec Charter of Human Rights and Freedoms*.

We believe that an individual's past is an integral part of his or her person and that no one has the right to hide it, change it, or keep it secret without the person's knowing.

We would also like to express our concern that there may be discrimination in the hiring of adoptees (articles 10 and 16 of the *Québec Charter of Human Rights and Freedoms*). Can the government guarantee that adopted people, with the same skills as other applicants, would be able to obtain a position allowing them access to their adoption or birth records (i.e., as a Youth Court clerk, child and youth protection centre employee, hospital archives employee, Civil Status Branch employee, Youth Court judge, etc.)? Conversely, can the government ensure that people holding such positions have not had access to their records when the rest of the population does not have that option?

(b) In Canada

Confidentiality of Adoption Records

Adoption comes under provincial jurisdiction; however, adoptees as Canadian citizens are protected by the Canadian constitution. After analyzing the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, which includes articles similar to those in the *Québec Charter*, we have come to the conclusion that the confidentiality of adoption records is discriminatory.

We believe that the rights of adoptees under articles 7, 15 (1) and 15 (2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* are not respected and that such discrimination is unjustified in a free and democratic society. These articles read as follows:

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

15. (1) Every individual is equal before and under the law and has the right to the equal protection and equal benefit of the law without discrimination and, in particular, without discrimination based on race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

15. (2) Subsection (1) does not preclude any law, program or activity that has as its object the amelioration of conditions of disadvantaged individuals or groups including those that are disadvantaged because of race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

On the basis of article 24 (1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, adoptees may apply to the courts for remedy:

24. (1) Anyone whose rights or freedoms, as guaranteed by this Charter, have been infringed or denied may apply to a court of competent jurisdiction to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances.

We are of the opinion that the articles of laws providing for the confidentiality of adoption records should be rendered inoperative under article 52 (1) of the *Constitution Act, 1982*, which reads as follows:

52. (1) The Constitution of Canada is the supreme law of Canada, and any law that is inconsistent with the provisions of the Constitution is, to the extent of the inconsistency, of no force or effect.

Adoption and Citizenship

We would like to address another issue, which is that of citizenship. The decision *Droit de la Famille – 1571* [1992] R.D.F., 220 to 222, indicates that a copy of the adoption judgment can be obtained so that adopted children of Canadian origin can, where applicable, acquire French nationality in accordance with French legislation.

Our general position on adoption and citizenship is outlined in the following text, which was previously prepared by us:

In Québec, adoption confers Canadian citizenship on the adoptee. Adoption thus eliminates any trace of a child's original citizenship if that child's biological parents had citizenship other

than Canadian.

Since adoption must be in the best interests of the child, we believe that it is prejudicial for adopted children to lose their original citizenship without their consent. It is essential to ensure that adopted children are not deprived of their biological rights in this respect.

The pertinent laws must be amended so that the adoptees, where applicable, can keep their original citizenship and their Canadian citizenship, provided this is not incompatible with other laws.

This position is supported by article 15 of the *Universal Declaration of Human Rights*, which states that:

Article 15

1. Everyone has the right to a nationality.
2. No one shall be arbitrarily deprived of his nationality nor denied the right to change his nationality.

Nonetheless, article 577 of the *Civil Code of Québec* specifies the following with respect to the effects of adoption:

Article 577

Adoption confers on the adopted person a filiation which replaces his or her original filiation.

The adopted person ceases to belong to his or her original family, subject to any impediments to marriage or a civil union.

There is an obvious conflict between international and domestic law. We believe that the issue comes under the law of each country. The question then becomes: under the citizenship act of each country, is foreign citizenship forfeited when a child is adopted?

It should be noted that article 3 of the *Convention on the Rights of the Child* indicates the following:

Article 3

1. In all actions concerning children, whether undertaken by public or private social welfare institutions, courts of law, administrative authorities or legislative bodies, the best interests of the child shall be a primary consideration.
2. States Parties undertake to ensure the child such protection and care as is necessary for his or her well-being, taking into account the rights and duties of his or her parents, legal guardians, or other individuals legally responsible for him or her, and, to this end, shall take all appropriate

legislative and administrative measures.

This raises a number of questions:

- How, in an adoption, can a third-party State (in this case Québec, which moreover is not a sovereign country) deprive the citizen of a foreign country of his or her nationality?
- When the original citizenship (other than Canadian) is known, can a foreign national adopted in Québec claim his or her original citizenship?
- Would this type of measure go against the laws of the country of origin and constitute a crime in that country?
- Would not being informed about one's foreign origin constitute an infringement of human rights?
- Conversely, if an adopted person were born of at least one parent with Canadian citizenship and the person was adopted abroad by parents who do not have Canadian citizenship, would Canada recognize the Canadian citizenship of that adopted person?

Generally speaking, the governments and the courts will have to determine whether the rights guaranteed by the *Québec Charter of Human Rights and Freedoms* and the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* can be claimed on behalf of a deceased person. More specifically, in the event of a conflict with respect to human rights and freedoms, we believe that if the biological parent is deceased, the adopted person must be favoured.

(c) Internationally

When it comes to international treaties (those of the United Nations), article 1 of the *Universal Declaration of Human Rights* states that “all human beings are born free and equal in dignity and rights.” Article 2 stipulates that “everyone is entitled to all the rights and freedoms set forth in this Declaration, without distinction of any kind, such as . . . birth or other status.” Article 7 specifies that “all are equal before the law and . . . are entitled equal protection against any discrimination in violation of this Declaration.”

The lack of equal rights for everyone in terms of knowing about their biological history constitutes real, serious and permanent discrimination which adopted people must deal with throughout their lives (and which their offspring must deal with as well). Even worse, if adopted people are not informed about their adopted status, they live their entire lives with false information about their biological history, wronging believing that their adoptive parents' history is their own. We find it unacceptable that the rights of adopted people are subordinate to the rights of their biological and adoptive parents.

In addition, how can the government reconcile all the requirements of the *Convention on the Rights of the Child* which declares in articles 20 and 21 on adoption that the child's best interests are the primary consideration, and

recognizes in article 24 the child's right to the enjoyment of the highest attainable standard of health? By denying adopted people the right to obtain full information about their hereditary background, are we not adversely affecting their health? Article 9 of a document that was a precursor to the *Convention on the Rights of the Child*, titled *Declaration on Social and Legal Principles relating to the Protection and Welfare of Children, with Special Reference to Foster Placement and Adoption Nationally and Internationally* (adopted by General Assembly resolution 41/85), emphasizes the need for foster or adopted children to know about their hereditary background.

We believe that the prejudices experienced by adopted people (due to ignorance about their hereditary background, genealogy, etc.) are real, lasting and will be felt for generations to come. The prejudices caused to biological parents (impact on family life, etc.) are, in a way, hypothetical and disappear when the biological parents pass away. We must act quickly because the prejudices caused to adopted people clearly increase as time goes by. For example, the death of the biological mother can mean that the adoptee will never know who his or her biological father is, will never be able to find out about his paternal hereditary background, genealogy, etc. For the same reasons, we believe that adoptees have a legitimate right to know who their biological siblings and relatives are. We would like to emphasize that the rights of adoptees must extend to their offspring.

Adoptees must be able to obtain true, accurate, complete, up-to-date and reliable information about their hereditary background just like people who have lived with their biological families.

We acknowledge that the rights of the different parties are in conflict. But since adoption is supposed to take place in the best interests of the child, we believe that confidentiality should not work against adoptees and that adoptees should be able to benefit from all the information in their adoption records and all related documents.

The *Convention on the Rights of the Child* states the following as well:

Article 3, paragraph 1: In all actions concerning children, whether undertaken by public or private social welfare institutions, courts of law, administrative authorities or legislative bodies, the best interests of the child shall be a primary consideration.

Article 7, paragraph 1: The child shall be registered immediately after birth and shall have the right from birth to a name, the right to acquire a nationality and, as far as possible, the right to know and be cared for by his or her parents.

Article 8, paragraph 1: States Parties undertake to respect the right of the child to preserve his or her identity, including nationality, name and family relations as recognized by law without unlawful interference.

In light of these provisions, it came as no surprise when the 34th session of the Committee on the Rights of the Child—a human rights treaty body of the United Nations in Geneva—which took place from September 15 to October 3, 2003, made recommendations in respect of adoption, one of which was directly aimed at Canada:

The **Committee** recommends that Canada consider amending its legislation so as to ensure that information on the date and place of birth of adopted children as well as information on the biological parents of those children be kept and made available to those children.

When will Canada, its provinces and territories comply with the recommendations of the Committee on the Rights of the Child and honour their international commitments?

3. Confidentiality

(a) Confidentiality of Records

When it comes to the confidentiality of adoption records, we would like to cite the following passages from the judgment *Droit de la Famille – 657* (C.Q.) [1989] R.J.Q., 1693 to 1701:

In 1960, the adoption act was amended by adding articles 29 and 30 [S.Q. 1959-60, c. 10].

It was only at that time that the concept of confidentiality of adoption judgments was introduced.

However:

The court has . . . discretion which it can exercise in the interests of the adoptee.

From 1969 to 1982, judicial and administrative records regarding adoption were confidential, but the court had discretionary power which it could exercise in the interests of the adoptee.

In light of these facts, we can assume that not all adoption records were sealed before 1960 and that administrative adoption records were not kept secret before 1982. If, prior to 1982, the content of adoption records could be disclosed at the court's discretion, confidentiality was never absolute.

Since 1982, judicial and administrative records have been sealed without the court having discretionary power.

(b) Relinquishment Forms and Privacy Protection

The relinquishment forms we consulted dating back to the 1940s and 1950s did not indicate the biological mother's desire to remain anonymous.

This calls into question the legality and legitimacy of the confidentiality promise. Was confidentiality a deliberate choice or was it imposed on biological

parents by society?

We do not deny the fact that some biological mothers wanted and still want to remain anonymous. But according to the accounts we received, the belief that all biological mothers obtained a promise of confidentiality or did not want their identity to be disclosed is unfounded.

This view is supported by an article written by Ken Watson, MSSS, Assistant Director of the Chicago Child Care Society and member of the American Adoption Congress Board of Directors, which reads as follows:

A popular myth is that birth parents do not wish to be found. In 1985, Garber prepared a report for the Government of Ontario, Canada. He reviewed studies of birth mothers in the United States, the United Kingdom, Australia, and Canada. He concluded, "Birth parents who have been participants in several studies represent a view that challenges the earlier assumption about their need for secrecy and, more pertinently, any continued belief in those assumptions" (Garber, 1985, pp. 17-18). More adopted persons search than do birth parents. Sachdev notes that many researchers agree that birth mothers are reluctant to initiate search because of their fear of being intrusive or of upsetting the adopted person or his or her parents, not because they do not desire reunion (Sachdev, 1989, p. 4). In 1989, the Maine Department of Human Resources decided to gather data to assist in revising its adoption law. As part of this process, an adoption task force sent an opinion questionnaire to 1,900 Maine members of adoption triangles. Of the 548 who responded, 130 were birth parents. A finding that startled task force members was that although 17 percent of the birth parents stated that they had reservations about search and reunion, none of the 130 birth parents indicated a wish not to be found (Maine Adoption Task Force, 1989, p. 17).

A related concern is that if we open records now, we violate the privacy of the birth parents and an earlier contract to keep their adoption confidential. Many birth parents who surrendered their parental rights to their children state that they have no recollection of such a contract, and some argue that any such idea originated with social workers who assumed the birth parents wanted anonymity (Sachdev, 1989, p. 10). Agency assurances or not, any promise of privacy seems illusory when the 90 million names in 4,000 United States phone books have been computerized, so anyone in the country with a listed phone can be located, and when merchants all over the country are able to obtain detailed information about most Americans in a matter of seconds from available data bases. Many adoption-triangle members have availed themselves of these resources and have successfully searched on their own or with the help of search groups or professional searchers.⁴

In the case of 04-CV-274248CM2, *Infant Number 10968*, also known as

⁴ "Should Adoption Records be Opened? Yes," in *DECREE* (Summer 1994) and reprinted with the permission of Allyn & Bacon as "Debate 16" in *Controversial Issues in Child Welfare*, 1994: 223-229

D. Marie Marchand vs Her Majesty the Queen in Right of Ontario and Al. presently before the courts, the counsels for Ms. Marchand, an adoptee demanding her adoption record, have submitted that biological parents' right to privacy must not be confused with their right to remain anonymous to their biological children. Adopted people are not looking for records about their parents to be open to the public, but are simply asking for access to information about them. The counsels for Ms. Marchand are also submitting that the right to privacy protection applies only in relations between citizens and in unjustified intrusions of the State in criminal and administrative investigations.

(c) Jurisprudence and Legal Doctrine

One school of thought in the United States is reflected in two important decisions—*Jane Does v. State of Oregon* and *Helen Hill* (98C-20424; CA A107235), and *Doe v. Sunquist* (US Court of Appeal for Sixth Circuit No. 3:96-0599) (US Court of Appeal for the Sixth Circuit No. 96-6197) (US Seventh Supreme Court)—which were rendered in favour of adopted people in their search for information about their origins. The judgments do not lend weight to the constitutional arguments of the biological parents that the disclosure of their identity would interfere with their privacy.

More and more, legal doctrine is stressing the importance of opening adoption records to adoptees and rejecting traditional arguments that support the regime of secrecy. The following authors are particularly noteworthy in this respect:

Griffith, Keith C. *New Zealand: History and Practice, Social and Legal, 1840-1996*. Wellington, New Zealand: 1997

Lum, Bobbi W. Y. "Privacy v. Secrecy: The Open Adoption Records Movement and Its Impact on Hawaii." *University of Hawaii Law Review*, 15: 483

Watson, Ken, "Should Adoption Records be Opened? Yes." *DECREE* (Summer 1994) and reprinted with the permission of Allyn & Bacon as "Debate 16" in *Controversial Issues in Child Welfare*, 1994: 223-229

And more recently:

Samuels, Elizabeth J. "The Idea of Adoption: An Inquiry into the History of Adult Adoptee Access to Birth Records" 53 *Rutgers Law Review*, 367 (2001)

(d) Culture of Secrecy

Two main, diametrically-opposed psychological theories have attempted to explain human behaviour. The first, the theory of biological determinism (heredity, innate qualities, i.e., nature), was popular before World War II. It gave rise to a negative belief that a child relinquished for adoption was "certainly" going to become a bad citizen because its parents had acted badly. The second, the social learning theory (environment, acquired traits, i.e., nurture), became popular after World War II. It claimed, contrary to biological determinism, that all human behaviour was acquired through learning, and essentially led to the creation of a regime of secrecy in which the adoption was to be concealed from the relinquished child. According to the proponents of the social learning theory, the adoption and the circumstances surrounding the birth had to be hidden from adopted children because their biological parents would be a bad influence. Thanks to the nurturing provided by a respectable family,

adopted children could benefit from social, familial and other learning that would enable them to lead productive lives and become good citizens.

Today, psychologists agree that not all human behaviour is determined exclusively by innate qualities or acquired traits. We believe that human behaviour is the result of a complex combination of our genes, our environment, free will and various other elements, including chance.

For their psychological cohesiveness, adoptees need to know about their hereditary background and biological family. Consequently, adoption provisions must be amended to enable adopted people to know who their biological family is. The secrecy veiling adoption is no longer relevant in our society; it not only prevents adopted people from obtaining information about their hereditary background and genealogy, but it can destroy their emotional bonds with their adoptive family. The secrecy shrouding adoption has generated lying and hypocrisy, ways that are very far removed from traditional family values. Once adoptees reach adulthood, knowing their biological family would certainly not interfere with their integration in the adoptive family. The secrecy about their origins is no longer relevant; nor is it necessary to protect their adoptive family's interests.

(e) Applicability of Confidentiality and Filiation

The wording of article 582 of the present *Civil Code of Québec* suggests that if a child is not adopted, his or her judicial and administrative records are not confidential. To establish the confidentiality of all records, the *Code* should read “respecting the consent to adopt a child” rather than “respecting the adoption of a child.”

We also believe that the consent to adopt does not result in forfeiture of filiation. It is the adoption that substitutes, from a legal standpoint, the adoptive filiation for the original filiation. Consequently, people for whom there has been a consent to adopt, but who were not adopted, never lose their original filiation.

The merits of laws that deny biological reality by failing to recognize any blood-relation right must be questioned. The legislative process must be consistent with physical reality: Could the legislator one day decide to eliminate the law of gravity?

(f) Disclosure Veto Statistics

The statistics published by the British Columbia Vital Statistics Agency on October 31, 2000, more than four years after the enactment of British Columbia's *Adoption Act*, indicate that only 3.28% of biological mothers signed a veto on the disclosure of information that could identify them. This challenges preconceived ideas about the desire of biological mothers to remain anonymous.

In any event, no acquired rights could infringe on human rights.

(g) Biological Fathers and Confidentiality

The desire of biological mothers to remain anonymous is often cited, but in reality the vast majority of the people who voted for and supported laws

on confidentiality are men. We estimate that about one “man in Québec 50 years of age or over” in five had children for whom there was a consent to adopt between 1940 and 1970. It is interesting to note that on the scale of the National Assembly, this represents about 25 elected members, not to mention judges and other men of influence! Obviously the elected members who voted for adoption laws are no longer members of Québec’s Parliament, and it must emphasized that these are statistics, not certainties.

Here is how we arrived at our estimate, based on the population data provided by the Institut de la Statistique du Québec.

We know, according to certain estimates, that between 1940 and 1970, there were more than 300,000 children in Québec for whom there was a consent to adopt. We made the assumption that the biological fathers were 20 years of age on average when they conceived these children. We then determined the average number of men born in Québec 20 years earlier, i.e., between 1921 and 1951 (based on Canada census years).

The average population of Québec between 1921 and 1951 was $2,360,510 + 4,055,681 \div 2 = 3,208,096$. The average male population for that period was $3,208,096 \div 2 = 1,604,048$.

We then took the number of “men in Québec who had children for whom there was a consent to adopt between 1940 and 1970” and divided it by the “average number of men born in Québec between 1921 and 1951”: $300,000 \div 1,604,048 = 0.19$ or 19%, i.e., about one man in five.

Do the real reasons for these confidentiality laws that infringe on human rights not lie more in the desire of certain influential men to hide their morally reprehensible relations with young women who they then left to their sad fate? How can we accept the fact that the State uses its legislative power to help such a group of individuals to the detriment of the rights of adoptees?

The legislator oversteps its mandate when it limits the rights of one group of citizens in order to protect the reputation of another group who has engaged in immoral conduct. Imagine, instead of adoptees, homes built on a potentially hazardous landfill site. Would the State use its power to reach a secret agreement with real estate developers in order to protect their reputation? How could the legislator, which derives its legitimacy from the electoral process, use its power in such a way? It must be borne in mind that democracy, which is the recognized foundation of the State’s legitimacy, is based on the fact that citizens are able to make free and informed choices. How can democracy be reconciled with the idea that the legislator would have the power to conceal from a voter and thus from all voters important facts about them?

4. Knowledge of Adopted Status

(a) Disclosure Mechanism

We believe that the government must implement a mechanism (such as a filiation certificate) through which the adopted status of adoptees would be

disclosed to them. This would enable adoptees to enjoy the rights granted to them by law. As for the reaction people may have when they learn about their adopted status, we believe the initial shock some people may experience is quickly overcome.

The discovery of someone's adopted status may be compared with other similar, emotionally stressful situations, such as the loss of a loved one (mother, father, etc.). We could never conceive of hiding such a loss from someone indefinitely? We all experience emotionally difficult events at some point in our lives (the death of a loved one, divorce, separation, accidents, etc.), and must deal with them on our own, with the help of loved ones or a professional.

However, the inability to access the information in one's adoption record, the wait that can drag on for years to find out who one's biological parents are or the fact that one might never know who they were because they are deceased or have disappeared (in which cases, adoption records are sealed forever) can create a gap that is psychologically difficult to close.

It is unacceptable for an individual's past to be replaced, without his or her knowledge. It is also unacceptable to give the State or anyone else the authority to decide, unbeknownst to us, what we should know about ourselves and what is good for us and for our future.

(b) Prerogative of Adoptive Parents

Judges presently tend to give precedence to the prerogative of adoptive parents to inform their children about their adopted status. In the judgment *Droit de la Famille – 2427* [1996] R.J.Q., 1451 to 1454, the judge deemed that it was in the adolescent's best interests, in light of the family's circumstances, to keep the child in the dark about his or her adopted status despite a request for a meeting from the biological father. Is "the child's best interests" a legal principle that has more weight than the *Québec Charter of Human Rights and Freedoms*? Even if it were, the prerogative of adoptive parents to inform their children of their adopted status cannot, regardless of the circumstances, continue after these children have reached the age of majority. Adoptees have full legal and constitutional rights, which may not be limited by their adoptive parents.

In the judgment *Droit de la Famille – 657* (C.Q.) [1989] R.J.Q., 1693 to 1701, and the subsequent appeal number 200 - 08 - 000006 - 899, the adoptee, who had reached the age of majority, was considered a third party in the case and was denied, unbeknownst to her, the right to know that she was adopted and to find out about her hereditary background and biological genealogy. We believe that as soon as adoptees reach the age of majority, they must be able to enjoy full legal, social and other protections and rights, like the rest of the population. Adopted status disclosure left solely to the discretion of adoptive parents is unacceptable. Adoptees who have reached the age of majority must have the right to know about their adopted status.

The following excerpt is from a document written by our Committee in this respect:

Tradable Property, Democratic Truth, Traditional Family Values, etc.

We would like to discuss the judgment *Droit de la Famille* – 657 [1989] R.J.Q., 1693 to 1701, and its appeal number 200 - 08 - 000006 - 899 in the Québec Court of Appeal.

In this particular case, a biological mother wanted to contact her daughter, who she had relinquished for adoption, to let her know that she was carrying a gene linked with a serious hereditary disease. At the time, i.e., in 1989, the daughter was 26, married and expecting a child. Her adoptive parents had not told her that she was adopted and did not wish to do so. The judges denied the biological mother's request, citing the adoptive parents' right to privacy.

This judgment prompted us to examine various moral aspects of the issue.

1. Legal Maturity

It must be noted that the adopted daughter was never asked for her opinion. All her rights were subordinate to her adoptive parents' right to privacy. Can adoptees not accede to legal maturity or emancipation? Does international law not state that all human beings are born free and equal in dignity and rights and that the child's best interests must take precedence over all other considerations? Under these circumstances, is it not fair to say that the right to physical health, well-being and life cannot be subordinate to another person's right to privacy?

2. Is human life tradable property?

In the above-mentioned judgment, the adopted daughter was never consulted. Why was that? The judgment certainly had serious repercussions on her self-perception and the choices she would make in future. In fact, she was considered a third party in the case, if not tradable property.

Is a baby a person or tradable property? In this case, the debate revolved around the rights of the biological mother and those of the adoptive parents. Who was concerned about the rights of the adopted daughter? Her rights to physical, moral and legal integrity? Her rights to protection from all forms of discrimination that have not even been subject to debate?

In reality, this case was about the right of the adopted daughter to be informed about her adopted status and to know her family (hereditary) background, her history, her genealogy, etc.

It should also be pointed out that the adopted daughter was referred to as the "child," yet according to the *Youth Protection Act*, a child is a person under 18 years of age. Even as adults, adopted people may be prevented from making certain decisions about their lives, what is good for them and what is not. Adult adoptees must leave, unbeknownst to them, certain important decisions to their adoptive parents—decisions concerning their past, their knowledge of their hereditary history and genealogy, the possibility of knowing their biological family, etc. Once we have reached adulthood, who

other than ourselves can know what is good for us? Why should we be obliged, without knowing it, to leave the task of deciding what is good for us to others?

3. Traditional Family Values

How can traditional family values (truth, honesty, openness, trust, etc.) be reconciled with adoption, which is presently cloaked in secrecy, hypocrisy, taboo, falsehood, etc.? We believe that adoption can be congruous with traditional family values.

4. Truth and Democracy

We are faced here with a serious problem of legitimacy of power. Our democratic system is based on the delegation of power: millions of voters delegate their power to a few representatives, the elected officials. To fulfill their duty, voters must be well informed. Yet, in the case of adopted people, part of the truth is knowingly withheld from them. In the name of privacy, we conceal the truth from thousands of voters about their adopted status. Would we make the same electoral choices if we knew that the State kept us in the dark about our true civil status? Does the government support lying to voters through its laws?

5. Conclusion

Be it through omission or inaction, the government is allowing the situation to continue. It has a duty to stop the discrimination against adopted people immediately.

(c) Direction de l'état civil

Before the Direction de l'état civil (Civil Status Branch) was created, civil status registers were public and the general public could consult them. Probably to preserve what Monique Ouellette calls the complete mystification veiling adoption,⁵ the people in charge of civil status registers freely used all sorts of pretences to deny adopted people access to the registers.⁶ But since the registers were public, they could not be denied access indefinitely. This is a blatant example of how our society, together with the government, lied to adopted people by concealing their adopted status.

It was probably a positive step for the government to centralize the registration and issuance of civil status records at the Direction de l'état civil. However, we believe that not all information about the general public's civil status belongs exclusively to the government or is for the government's exclusive use. Civil status is a collective good which, by definition, belongs to the public. It is only collectively that we can ensure the accuracy of the information entered in civil status records and collected on the genealogy of the population. To ensure that the civil status registers have all the necessary transparency, we recommend that they be open to the public once again so that

⁵ This concept is expressed on page 129 of the 1984 edition of her book *Droit de la Famille*.

⁶ As asserted by Léon Roy on page 76 of his book *De la tenue des registres de l'état civil dans la province de Québec*, published in 1959 and distributed by the Attorney General of Québec at that time.

the general population can consult registers of birth, marriage and death in churches and other locations that hold such information.

Adopted people have the right to know about their adopted status, and it is up to the government to create and maintain mechanisms enabling them to acquire this knowledge. Providing access to civil status registers is one way adoption-related information can be obtained; however, the creation of an official document (such as a filiation certificate), which would be issued by the Direction de l'état civil and indicate the type of filiation (adoptive or blood), would ensure that people could learn about their adopted status, where applicable.

The Direction de l'état civil which is part of the machinery of government, already has centralized information on civil status and adoption status (for both public and private adoptions), but is not mandated to disclose it. It would be very simple and inexpensive to authorize the Direction de l'état civil to issue a document specifying the type of filiation linking individuals and their parents.

(d) Health and Democracy

From a health standpoint, it is essential for all citizens to have access to complete and accurate information about their civil status. Léon Roy, the author mentioned in section (c) above, recognized the importance of the public's access to this information, but advocated secrecy when it came to adopted people. By falsifying civil status registers, the government adversely affects the health and lives of adoptees.

The secrecy veiling adoption and the confidentiality of adoption records are front and central to an intense, emotional debate; we believe that democratic values must be placed before all else. Adoptees do not constitute a sub-category of the population: they have the same democratic rights as all other citizens and are entitled to the same quality of care as the rest of the population. It is unacceptable and reprehensible to conceal their adopted status from them and deny them the right to know their biological filiation. If the government wants to maintain the public's confidence in the Direction de l'état civil and the health system and to ensure the integrity of civil status registers and medical records, it must take immediate action to rectify the situation.

By deceiving adopted people about their adopted status, the government has marred the content of medical records, which inevitably has negative health repercussions. In so doing, the government has knowingly allowed hundreds of thousands of medical records to be falsified. We believe that the falsification of medical records is a criminal offence.

Theoretically speaking, if we consider that medical procedure arises from an implicit contract between patient and physician, and that this contract is carried out according to terms stipulated by the government, we are faced with fraud resulting from the silence maintained by physicians and the government. If patients knew about their adopted status and true hereditary background, they may not agree to the same terms of medical contract (i.e., prescriptions, surgical procedures, etc.). As a result, if injuries stem from ignorance about one's adopted status, damages would be justified (*Civil Code of Québec*, articles 1401 and 1407 in respect of fraud).

(e) Léon Roy

So far, we have only briefly mentioned Léon Roy; however, we find his work so revealing about the culture of secrecy that we would like to take a detailed look at it. We do so in the following text, which was previously written by our Committee:

Léon Roy

This document was prepared a few days after the death of Telford Taylor. Maître Taylor earned a name for himself during the trial of the German army in Nuremberg; he asserted that a man who commits crimes cannot use as his defence the fact that he did so in uniform. If that is true in wartime, it is most certainly true in times of peace with respect to people with official duties within the Church or State.

We will now provide a few excerpts, followed by our comments, from a small brochure distributed by the Québec Department of the Attorney General. In this brochure, the officials in charge of keeping the civil status registers are encouraged to lie to citizens.

ON THE MAINTENANCE OF CIVIL STATUS REGISTERS IN THE PROVINCE OF QUÉBEC⁷

by Léon Roy, Archivist and Deputy Prothonotary, Superior Court of Québec, followed by

RULES AND PROCEDURES IN RESPECT OF CIVIL STATUS REGISTERS

Québec City, 1959

A copy of this brochure has been distributed free of charge by the Department of the Attorney General to every French-language depository of civil status registers in Québec. Copies can also be purchased for \$1, postage paid, from all the main bookstores in Québec or from the author, Léon Roy, 62, rue Déziel, Lévis, Québec.

Thérien Frères Limitée, Montréal

Comment: It is important to bear in mind that Québec had been a democracy for 167 years when this brochure was published; the brochure was released not that long ago (only 49 years ago).

Page 18 of the brochure reads as follows:

⁷ The original French title of this document was *De la tenue des registres de l'état civil dans la province de Québec*.

While it has not yet been acknowledged by all milieus that family history and genealogy are of public interest, all right-minded people at least agree that a knowledge of the private lives of an individual's ancestors gives the individual a firm sense of attachment to his or her country, home land and home town. Is that not very important?

But there is more. Everyone knows that the medical archives, or the files of all patients in hospitals, are increasingly better kept and are more and more useful to medical science. Certainly genealogy alone cannot really be helpful in this respect, but hospital records will be quite another matter. Descendants will directly benefit a great deal. Thus, there is good reason not only to avoid creating obstacles but rather to facilitate matters insofar as possible.

Comment: A document distributed by the Québec Department of the Attorney General in 1959 emphasized the importance of (1) knowing one's roots and (2) the accuracy of medical records for the health of descendants.

On page 68, the brochure discusses adoption:

If the parents were really unfit or financially unable to raise their child, it would be better for the child not to be acknowledged by his or her mother and father on the birth certificate. In fact, it is always easier for a child, left to the care of the State, to be legally adopted if the child is born of unknown parents than if the child is acknowledged by his or her mother and father at birth, even if the child is illegitimate.

(7) On the Substitution of Parents

This refers to a child, born out of wedlock, who is relinquished at birth to a married couple, who have the child entered on the birth certificate as their own. These people are usually close relatives of an unwed mother, such as her mother and father, her older sister and brother-in-law, etc. Rare are old physicians who, during their careers, have never to some extent gone along with the substitution of parents. In a way, they stood in for the adoption act, established in 1924.

On the actual birth certificate, the child seems legitimate, since he or she is entered as being born of a mother and father who are indeed married. In most cases, matters will probably remain there. The child will not have lost anything and the family's honour may well be saved!

However, it is nonetheless true that there will have been a false declaration on the birth certificate, which may not remain concealed for long. The birth certificate will always be challenged by interested parties before the courts. The real mother may later claim to have been forced to relinquish her child, or the heirs will try to challenge the child's legitimacy in order to increase their share of the inheritance from their mother's and father's estates. To avoid such difficulty, which may arise after their death, some parents, in such a situation, sometimes opt for legal adoption; but that is often not possible. They should therefore be sure to make their will very specifically in this respect. They will certainly not need to reveal the falsehood in question in their will.

Can the civil status registrar himself go along with this practice? Let's say to begin with that if the registrar is unaware of the falsehood, he can certainly not go along with. The fact that he is aware of it does not necessarily mean that he goes along with it, since his duties are limited to recording the declarations of the parties. But if he mentions it, even indirectly, we believe that he exposes himself to serious problems, since in the event of complications, the very people he wanted to help would be the first to condemn him.

Comments: In the first paragraph, it is suggested that the child be entered as born of unknown parents in order to facilitate adoption, even when it is known that this is untrue. Then at the beginning of section (7), it is indicated that numerous older physicians stood in for the law, which is a very euphemistic way of saying that they broke the law. It is also mentioned that certain heirs could challenge the legitimacy of the inheritance granted to a person on the basis of a falsehood; the situation is referred to as a "difficulty" and not fraud. The author goes even further, daring to question whether a civil status registrar can participate in a fraud and concluding that he should not because the ingrates he would be helping could later cause him problems.

On page 76, the brochure reads as follows:

ON LEGAL ADOPTION

While the adoptive parents are generally advised to tell the child very early on that he or she is adopted, it is certainly not the responsibility of public servants or civil status registrars to do so. On the contrary, they are bound by absolute secrecy, not just towards the interested parties themselves, but towards anyone.

While a legal adoption must remain concealed, it is nonetheless officially recorded on the civil status registers,

which are public. This anomaly sometimes puts public servants, register keepers in registries, and civil status registrars in parishes, in a very dedicate position. If, for example, an adolescent suspects something, as is often the case, he or she will insist on searching through the registers or at least looking at the birth certificate. If he or she is free to do so, how would the youth not discover the truth? Since the registers are public, it would be impossible to deny the youth access indefinitely. To avoid the worst, the register keepers use all sorts of excuses which are not always convincing; if they are only partially successful, they will have completely failed. In registries, register keepers will always be able to give the requester the excuse that the registers cannot be consulted directly without the authorization of the Attorney General, unless the requester is a law student, but even then the "story" will work.

All the people who have access to the registers are obviously bound by the same secrecy. Genealogists, for example, would not make the slightest distinction in their publications between children adopted under adoption law and legitimate children, because they would expose themselves to a suit for damages.

Comments: It obviously goes without saying that interested parties must above all be kept in the dark about their adopted status, but that causes a problem because they could discover the skeleton in the closet. To avoid this inconvenience, they are lied to and told that the Attorney General's permission is needed. It is even suggested that the wool be pulled over the eyes of law students, who themselves will be able to relay such falsehoods to their future clients which will simplify the task of public servants, register keepers, and civil status registrars.

Page 111 of the brochure states the following:

Births – The adopted child (by judgment) will be registered under the adopter's family name, as if the child were the adopter's legitimate child, without any distinction in this respect (except very rarely in the case of a legitimate child, where the adoption judgment enables the child to keep his or her real family name; in this case, the entry will be made under both names). Thus, there must never be any special or collective entry for adopted children (by judgment) in the birth registry.

Comments: The author says "as if the child were the adopter's legitimate child," which presumably means that an adopted child is not really the adopter's legitimate child. Then the author mentions that the adoption judgment may enable the adopted child to keep his or her real family name, which means that most adoptees do not have their real family name, but a sort of borrowed name. All of these secrets

weave a confusing web.

On page 128, the brochure reads as follows:

**On Changing Sponsors' Names on Birth Certificates
(written by Father Jean Rondeau)**

When certain birth certificates are corrected, it happens that the names of the sponsors are replaced, at the request of interested parties, with the names of the people who have held the baptized child over the baptismal fonts. Is this practice acceptable?

Ecclesiastical Laws: Canon 777 of the *Code of Canon Law* requires that the parish priest record the names of the baptized person, minister, parents and sponsors, as well as the date and place of baptism, in the baptismal register carefully and without delay.

The Church requires that the names of the sponsors be entered because of the implications of sponsorship. Under Canon 768, the sponsors enter into a spiritual relationship with the baptized person which obliges them to provide for the latter's Christian education and moral conduct (Canon 769). This relationship also creates a diriment impediment to marriage between the sponsor and the baptized person (Canon 1079).

The Civil Code of the Province of Québec: Article 54 of the Civil Code of the Province of Québec declares that birth certificates must state the last names, first names, occupations and place of residence of the sponsors, if there are any. It reads as follows: "Birth certificates state the child's date and place of birth, that of the baptism, where applicable, the child's gender, the last names, first names, occupations and places of residence of the mother and father as well as the sponsors, if there are any."

Article 54 requires that if there are sponsors, they must be mentioned. If there are not, no mention is to be made of them.

In addition, the only authorized correction to an act of civil status is the correction of an error made in an entry in the register. Such correction is provided for in article 75, which states that if an error is made in entering an act of civil status in the register, the court of first instance of the office at which this register was or must be filed may, upon the request of any interested party, order such error to be corrected in the presence of other interested parties.

Replacing the names of a fictitious sponsor would

not constitute the correction of an error, but a new entry that is untrue. The law does not authorize such modification which, moreover, would be false.

Conclusion: Ecclesiastical laws cannot and do not allow the names of real sponsors to be replaced with those of other people on the baptismal certificate because of the implications of sponsorship: sponsorship creates obligations and legal consequences which must remain possible to demonstrate.

The *Civil Code* does not authorize such a change on birth certificates, which are also baptismal certificates. This modification cannot be considered the correction of an error that would have occurred on a certificate.

Replacing the names of real sponsors with those of other people is therefore an unacceptable and even reprehensible practice. It eliminates the possibility of demonstrating the legal consequences of sponsorship and undermines the integrity and veracity that must be associated with public documents. A reminder of canon and civil law and a very specific directive of the Assemblée épiscopale seem necessary to end this improper practice which is starting to become frequent. This directive could be an opportunity to remind the faithful that sponsorship is not a mere formality, social convention or whim, but a serious duty that involves serious obligations.

Comments: We learn that neither the State nor the Church allowed the names of sponsors to be replaced on public documents because such an act would undermine the integrity and veracity of these documents! We also learn that this improper practice was starting to become frequent and to hinder a serious duty that involves serious obligations.

Clearly, one of the repercussions of these secrets is uncertainty about whether adoptees' medical records contain accurate information on their true hereditary background. It should be noted that contributing to the preparation of a false medical record is a crime.

A search for the name of the brochure's author on the Internet leads strictly to genealogy sites! It is revealing to see that someone who has done so much to blur the leads of the people searching for their ancestors has become a reference in genealogy!

5. Other Considerations

(a) Search for Biological Parents

Article 583 of the present *Civil Code of Québec* poses a problem with respect to searches for biological parents. When a biological parent passes away, reunion procedures are stopped and the adoptee never obtains a full knowledge of his or her hereditary background and genealogy. When a

biological parent is unlocatable, reunion procedures are similarly stopped. The decision *Droit de la Famille* – 1651, [1992] R.D.F. 478 (C.Q.) J.E. 822 [1992] provides a good example in this respect. What measures do the government the Youth Centres take to locate someone? Are the search methods limited by budget imperatives? Why could the applicant not pay for a more exhaustive search to be conducted, etc.? Doesn't stopping the search for a biological parent, be it for financial or other reasons, limit an adoptee's right to inform the parent that he or she wishes to meet them (*Droit de la Famille* – 27, J.E. (84-792) [1984] C.A. 526 and *Droit de la Famille* –124 [1984] T.J. 2030)?

The decision *Droit de la Famille* – 2046, [1994] R.J.Q. 2413, [1994] R.D.F. 810, J.E. 94-1435 (C.Q.) indicates that, when it comes to reunions, the Youth Centres are mandated to search strictly for the adopted person and the biological mother and father. Searches may not be extended to siblings (brothers and sisters) or collateral relatives (aunts and uncles). We believe that searches should be extended to siblings and collaterals in order to provide for the reunion of the extended family.

(b) Intestate Succession

We would now like to take a brief look at possible discrimination in cases of intestate succession. To illustrate our comments, we will quote a decision handed down before the present *Civil Code of Québec* came into effect—that of *Hogue c. Leduc-Mader*, judgment no. J.E. 82-557 C.S. Beauharnois 760-05-000682-81, 1982/04/01:

Under the circumstances, the effect of adoption does not prevent the child from taking in his grandfather's succession by representation. The legitimate adoptee's dual right of succession was recognized by the former *Adoption Act* (R.S.Q., 1964, c. 218, articles 16 and 18). The new *Adoption Act* (L.Q. 1969, c. 64) does not contain any express provision requiring that the adoptee's legal relationship with his or her original family be severed in respect of the right of inheritance. A right as fundamental as that of inheriting from blood relatives cannot be eliminated without a formal text, and the pertinent provisions of the *Civil Code* of Québec (article 626 and those following) did not come into effect.

It should be mentioned that articles 626 and those following of the *Civil Code of Québec* of 1980 were renumbered when the *Civil Code* was revised in 1991 and are presently articles 577 and those following. This being said, we must question whether article 577 of the *Civil Code of Québec* applies retroactively to adoptions that took place prior to the reform.

Regardless of the answer, we are certainly entitled to question the entire system in effect prior to the reform of the *Civil Code*. In a system that encouraged a culture of secrecy, chances are that in cases of intestate succession, adoptees were not able to receive their share of an inheritance: (1) biological families could ignore the existence of adoptees, and (2) adoptees, even those aware of their adopted status, could not be informed about a

potential inheritance since the law prevented them from learning the identity of their biological family.

(c) Preservation of Adoption Records

It must be pointed out that adoption-related records—which belong to adoptees but are controlled by the government—are unique and irreplaceable. What measures is the government taking to preserve them (or duplicate them)? The loss of these documents would forever hinder the rights of the people concerned.

(d) Life Insurance

In the case of life insurance, what criteria do insurers use to determine the risk represented by adoptees who are unaware of their hereditary background? Do life insurers consider the possibility that individuals may be adopted without knowing it? We recommend that the government ensure equity of insurers' practices as they relate to adopted people.

(e) Adoption Statistics

There are few official statistics available on adoption. According to some estimates, more than 300,000 people were the subject of a consent to adopt between 1940 and 1970. Some 200,000 were adopted; the other 100,000 lived in institutions, foster homes, on farms, etc. Of those who were adopted, it is unknown as to how many are aware that they were adopted. We recommend that the government collect, compile, analyze and publish in-depth statistics on the various facets of adoption in Québec.

(f) Reunion Databank

We recommend that a Canada-wide or even worldwide databank be set up on searches and reunions. This databank could be on the Internet and would not be confidential or governmental.

(g) Transfer of Private Adoption Records

The government should decree that all records related to private adoptions, regardless of the intermediary (lawyer, notary, minister, physician, etc.), be transferred to Youth Centres and be treated like public adoption records.

(h) Equality Before the Law

The bill the government will adopt must grant the same rights to people for whom there has been a consent to adopt, regardless of whether they were adopted.

(i) Medical Records

In this day of budget cuts, there is increasing pressure on hospital archive departments to downsize or dispose of family history and medical

records, as a result of personnel, space, record handling and other costs.

This could mean pressure to reduce the number of records, particularly the oldest ones. In some places, this could include all records that have been inactive for more than 50 years. A number of birth-related medical records could be destroyed, and several items of information about adoptees' pasts would be lost forever.

If this is the direction hospitals move in, we would urge adopted people to claim their medical records without delay, before they are destroyed.

(j) Commitment of Members of the National Assembly

On May 27, 1998, most members of the National Assembly, including several ministers, made a written commitment to do their utmost to ensure that the *Universal Declaration of Human Rights* becomes a reality throughout the world. They now have an opportunity to honour a component of their commitment by eliminating discrimination against adoptees.

(k) Disclosure and Contact Vetoes

When adoption records are created, they generally include a disclosure and contact veto. The states of Hawaii and Oregon and Province of British Columbia decided to use both vetoes, while the State of Tennessee opted for only the contact veto. The brief we prepared for the Québec government in 1996 discusses both vetoes. But after analyzing the jurisprudence and legal doctrine, we have come to the conclusion that these vetoes violate the *Québec Charter of Human Rights and Freedoms*.

The disclosure veto clearly infringes on the rights of adoptees, as discussed in this brief. As for the contact veto, we acknowledge the importance of privacy protection, but there are judicial remedies such as an injunction to prevent a harasser from contacting the person harassed. The contact veto is an intrusion by the State in the private domain and has the effect of treating adoptees like dangerous criminals to be kept at a distance. The contact veto does not even exist as a concept of law to protect honest citizens from child rapists or serial killers, as it would infringe on their rights!

(l) Refusal of One Biological Parent to Disclose the Other's Identity

Sometimes one of the biological parents (usually the mother) refuses to disclose the identity of the other biological parent. We wonder whether this refusal constitutes a violation of the adoptee's rights, despite the principle of privacy protection. It would mean, among other things, that the adoptee would remain unaware of the unidentified parent's hereditary background. In this case, we wonder whether an injured adoptee could sue a biological parent for damages.

(m) Complete Copy of the Adoption Record

If our recommendations or similar recommendations are adopted, we wish to stress the importance of giving adoptees a full copy of their judicial

(Youth Division of the Québec Court) and administrative (Youth Centre) adoption records as well as all other related documents. A document summarizing the adoption record is insufficient, as there could be an interpretive or arbitrary component. Adoptees are entitled to all the information contained in their records. A complete copy of these records would be faster and more cost-effective to produce, and would eliminate any doubt as to the integrity of the information provided.

An important fact must, however, be considered: an adoptee's record is prepared on the basis of data entered in his or her biological mother's record. This may have given rise to arbitrary practices. As a result, it is essential to ensure that all the pertinent data appearing in the biological mother's record was fully transcribed in the adoptee's record.

6. Examples of Discrimination

We would now like to discuss a few examples of discrimination against adopted people.

(a) Health and Hereditary History

There is no simple way for people know whether they were adopted. They generally take the information on their birth certificate at face value. They do not usually suspect that there was an adoption judgment, following which the State created a new birth certificate reflecting that judgment and replacing the original. Consequently, adoptees can go through life thinking that their adoptive family history is actually their own, which could have repercussions on their health.

(b) Citizenship

How can adoptees claim their original nationality (if it is different from that of their adoptive parents), if they do not know they were adopted? Even if they do know they were adopted, how can they check the nationality of their biological parents (article 15 of the *Universal Declaration of Human Rights* and article 24 of the *International Covenant on Civil and Political Rights*)? In some countries (France, in particular), adoptees lose the right to citizenship if they are not acknowledged by the biological parent before they turn 18. We recommend that the governments enter into diplomatic talks to ensure that adoptees' right to citizenship is not limited because they are unaware that they were adopted or because they learn about the citizenship of their biological parent too late.

(c) Impediments to Marriage

Article 577 of the *Civil Code of Québec* is problematic when it comes to impediments to marriage (in the case of consanguinity). Do adopted people have the same protection as people who are aware of their biological filiation? It should, moreover, be noted that there is no protection in the case of common-law relationships.

(d) Confidentiality and Reunions

Adopted people may not obtain a copy of their adoption record, even if they have been reunited with their biological parents and both their biological and adoptive parents consent thereto, unlike all other personal records held by the State.

(e) Medical Questionnaires

If adoptees do not know who their biological parents are, they cannot correctly answer questions about their hereditary background on medical questionnaires.

(f) Medical Records of Direct Line Relatives

Article 23 of the *Act respecting health services and social services* also poses a problem. If adoptees do not know the hospital at which their direct line relatives died, child and youth protection centres (CYPCs) cannot conduct searches in this respect. From whom can adoptees request a copy of the medical records of their direct line relatives? Only the CYPCs can research the question, but the relative targeted by the request is not considered a user of CYPCs.

(g) Inaccessible Medical Treatment

Some adopted people may not have access to all the medical care available. For example, a woman was refused a costly procedure to test for ovarian cancer because she was unable to prove to the medical establishment that she had a legal relationship with her biological family; yet she knew her biological family and was aware of the fact that her biological mother and grandmother had both died of ovarian cancer. The government does not produce any document proving the filiation linking adoptees and their biological family.

(h) Phrasing of Questions on Certain Forms

The questions on some government and other forms include "name at birth." Most adoptees and certain other individuals (particularly people for whom there has been a consent to adopt but who were not adopted and whose birth certificate bears a fictitious name) do not know their name at birth. Some forms include a declaration such as "all the information provided is to the best of my knowledge true and accurate." These forms should ask for the individual's legal name, be it at birth, following an adoption judgment, etc.

7. Criticism of the Reports Issued by the Comité Cadieux and Comité Simard

We would like to voice our disagreement with two aspects of the *Rapport interministériel sur la recherche des antécédents socio-biologiques*,⁸ issued by the Comité sur la recherche des antécédents socio-biologiques⁹ (the Comité Cadieux) in June 1986: the methodology used and the recommendations made concerning legislative alternatives. The Comité, led by Mr. Gilbert Cadieux,

⁸ Interdepartmental Report on Socio-Biological Background Searches

⁹ Committee on Socio-Biological Background Searches

recommended maintaining the legislative provision enabling adopted people to obtain personal information about their biological family if the latter has previously consented thereto.

To our knowledge, the Comité did not refer to any medical expertise, epidemiology report or other specialized information to assess the impact that adoptees' unawareness of their hereditary background could have on their health.

Many people were unable to voice their opinions about the questions raised by the Comité because they did not know they were adopted.

In addition, the question of human rights and freedoms was never addressed.

Finally, there were gaps in the comparative study of foreign and domestic legislation. When it came to examining the legislation allowing free access to adoption-related information, the Comité failed to consult the pertinent texts, because they were unavailable at the library (Appendix 4, chapter 11 (2), paragraph two). The Comité deemed that other legislation was not applicable to the situation in Québec, because it originated in the legal relationship between adoptees and their biological family, in particular with respect to inheritance rights and the right to financial support. This argument is irrelevant, given the medical repercussions and infringement of human rights and freedoms resulting from an adoptee's unawareness of his or her hereditary background. The Comité Cadieux does not make any mention of New Zealand, where a bill allowing adoptees access to information about their adoption—in the absence of a veto by the biological family—was passed on September 13, 1985.

The Comité Cadieux cannot claim to have thoroughly examined the issue of adoptee socio-biological background searches: it did not analyze the medical impact involved or repercussions on human rights and freedoms; and it did not take an in-depth look at existing legislative alternatives.

On June 26, 1997, we received a letter from the then Minister of Justice, Mr. Paul Bégin, the highlights of which were as follows:

After reading through the various documents you sent me with respect to the confidentiality of adoption records, I believe it is appropriate to ask my colleague in Health and Social Services, Mr. Jean Rochon, to set up an interdepartmental task force. The task force would be mandated to analyze the situation once again and to formulate recommendations that would respond to the present aspirations of various milieus interested in adoption.

Should my colleague accept, the task force would be set up quickly; once it has issued its report, we would be in a position to decide on the orientations to favour.

A few months later, the interdepartmental committee led by Mr. Vital Simard was set up. Although this Committee was given its mandate as a result of our advocacy, we were not entitled to take part in it.

Paradoxically, the criticism levelled at the Comité Cadieux can also be

made of the Comité Simard whose report, *Recherche d'antécédents socio-biologiques et retrouvailles*,¹⁰ was made public in early 2000. As surprising as it may seem, the Comité Simard took as its own the comparative study of legislation carried out by the Comité Cadieux fifteen years earlier. Nonetheless, the conclusions of the Comité Simard report were generally favourable to our recommendations.

8. Criticism of the Report Issued by the Groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption¹¹

Without repeating all the points raised in the brief we presented to the task force on Québec's adoption system (which points are included in this brief), we would like to comment on the task force's report dated March 30, 2007.

The task force is prepared to accommodate several aspects of adoption (open adoption, simple adoption, delegation of parental authority, customary adoption among the Aborigines), acknowledging that they are in the child's best interests; however, when it comes to past adoptions, the task force concludes that the system as we know it must be kept closed, proposing nonetheless legislative accommodations in the case of people who are deceased or unlocatable.

Customary law is based on practices that go back to time immemorial. In this situation, we believe it would be going too far to equate the practice of adoption record confidentiality with customary law, as indicated on page 51 of the report.

The task force makes absolutely no mention of the important judgment differentiating the term "solicit," appearing in article 583 of the *Civil Code of Québec*, from "inform." It was following this judgment that the government introduced the program under which requests can be processed more quickly for a fee (\$450).

The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* does not make any distinction between people born before the *Charter* was adopted and those born after. The *Charter* applies to everyone in the same way. It is therefore unacceptable for adopted people to be treated differently depending on whether they were adopted before or after the reform of the adoption record confidentiality rule.

According to British Columbia Vital Agency statistics, since 1996, fewer than five percent of biological mothers have requested a veto on information identifying them. This tends to indicate that there is little resistance to opening old records. According to a study conducted by the State of New Hampshire, biological mothers do not look for a child they have relinquished for adoption because they are afraid of disturbing the child. They are generally surprised to learn that the records are confidential.

¹⁰ Socio-Biological Background Searches and Reunions

¹¹ task force on Québec's adoption system

In a number of cases, the biological mother is the only one who knows the identity of the biological father. Thus the importance of being able to contact her quickly.

On page 66 of the report, the task force acknowledges that article 7 of the *Canadian Charter* would include, by extension, the right to obtain information about one's origins. While we are calling for our fundamental rights to be respected, the law provides solely for the provision of a service if the adopted person and biological parent consent thereto (article 583 of the *Civil Code of Québec*). How can the task force claim to minimize the impact on adoptees insofar as possible by proposing an orientation akin to the status quo.

The task force continually refers to the social context of the time. We must bear in mind that times have changed and that we now live in the 21st century.

We have often thought that, in the government's eyes, a successful adoption was one in which the adoptee did not know that he or she was adopted.

Does knocking on someone's door or calling them constitute, according to the task force, a violation of the right to privacy protection?

It should be noted that the percentage of biological parents (generally the mother) who agree to lift confidentiality is higher in some regions, such as Trois-Rivières (page 71 of the report), than others.

We question orientation number 28. If access to certain databanks are to be managed by a limited number of people to avoid information leaks, does that mean adoptees are not entitled to fill such a position because they could access certain items of information?

As for orientation 29, we believe that the task force did not understand the full dynamic of the culture of secrecy and the concealment veiling adoption. A person 50 years of age who has never known that he or she was adopted, will never think to ask the question. That's why the government has a duty to ensure that adopted people find out about their adopted status.

We would like to emphasize that Aboriginal children do not lose their status even when they are adopted by non-Aboriginal parents. Why would it be any different for other adoptions?

Customary adoption among Aboriginal people is somewhat reminiscent of the situation in the rest of Québec before the introduction of the *Adoption Act* of 1924. We wonder whether we could benefit from including Aboriginal practices in certain non-Aboriginal adoption cases.

According to a Latin proverb, *jura sanguinis nullo jure civili dirimi possunt*, the right of blood and kindred cannot be destroyed by any civil law.¹² In light of this, it seems questionable that the government would have the

¹² <http://legal-dictionary.thefreedictionary.com/Jura+sanguinis+nullo+jure+civili+dirimi+possunt>

right to take away a child's original identity and replace it with another, without the child's knowing. Does full adoption comply with constitutional, natural and customary law?

To our knowledge, the task force, like the Comité Cadieux and Comité Simard, did not obtain any medical expertise, genetic expertise, epidemiology report, etc. to assess the impact adoptees' unawareness of their hereditary background could have on their health. It is rather ironic that the health issue was never addressed, particularly since the work was commissioned by the Ministère de la Santé et des Services sociaux. This is a shortcoming in all the work carried out since 1970 on the opening of adoption records and no doubt in all that prior to 1970 as well.

A similar irony may be noted involving the Ministère de la Justice and human rights. In August 1979 (in "La confidentialité des dossiers d'adoption dans le rapport de l'office de révision du code civil"),¹³ in October 1979 in an article titled "Les dossiers d'adoption : un secret trop bien gardé"¹⁴ published in *Droits et libertés*, and in October 1982 (in "Confidentialité des dossiers d'adoption, la Commission demande un moratoire"),¹⁵ the Commission des droits de la personne du Québec indicated that there was discrimination. We provided excerpts of these articles in the brief we submitted, but the task force did not take any of our comments into account. Why was the issue of human rights so meagrely addressed when the Ministère de la Justice was also responsible for setting up the task force?

In the event that the law is amended, the task force suggested that members of the Aboriginal community be involved. This invitation, however, was not extended to Mouvement Retrouvailles, which had been invited to sit on the Comité Simard.

The task force mentioned throughout its report that some sections had been taken from previous works. We had the impression that the vast majority of the first and third parts had been previously written for a law course or a brief, and had been adjusted and incorporated into the report. We understand the task force's need to be efficient and thus rely on pre-prepared material. But we wonder to what extent it took into account our brief and those submitted by Mouvement des retrouvailles and Dr. Jean-Pierre Arcoragi. We do not believe that the task force read our briefs; if it did, it failed to take into account any of the points raised in them when it wrote its report.

In conclusion, it seems clear to us that this report is biased. The task force included people with no interest in seeing old adoption records opened. Several of the people invited to participate in it are strong advocates of the status quo. The task force systematically overlooked, rejected or at least minimized the impact of arguments supporting the idea of opening old adoption records. It did not consult any work by those in favour of opening adoption records. This mock democratic initiative was carried out solely to prevent old adoption records from being opened.

¹³ See footnote 2.

¹⁴ Adoption Records—A Too Closely Guarded Secret

¹⁵ See footnote 3.

9. Legislative Amendments Required

In order to put an end to the discrimination caused by the confidentiality of adoption records, we are calling for the following four measures:

(a) That a filiation certificate be introduced by the Registrar of Civil Status

Our proposal for an amendment is as follows:

1. Article 522 of the *Civil Code of Québec* is modified by adding the following after the first paragraph:

“Any person 18 years of age or over has the right to know the type of filiation that links him to his parents.

Any person 18 years of age or over also has the right to know the type of filiation that links his direct line relatives.

There are two types of filiation:

1. filiation by blood
2. filiation by adoption”

2. The *Civil Code of Québec* is modified by the inserting the following after article 522:

“Article 522.1 The Registrar of Civil Status prepares the act of filiation.

The act of filiation states the name of the person, the type of filiation and the names of the parents or adoptive parents.

Where applicable, the act of filiation also states the name of the surrogate mother.

Where applicable, the act of filiation also states the names of the male and female gamete donors.

In the case of an adoption, the act of filiation also states the name of the authority that pronounced the adoption judgment and indicates, where applicable, the name of the organization that keeps the judicial and administrative records respecting the adoption of the adopted person.

Only the following people may request a copy of the act of filiation:

1. the person mentioned on the act of filiation;
2. the direct line descendants 18 years of age or over of the person mentioned on the act of filiation;
3. the parents or the tutor of the direct line descendants under 18 of the person mentioned on the act of filiation.”

3. Article 583 of the *Civil Code of Québec* is repealed.

(b) That the Director of Youth Protection establish a system providing for disclosure of personal information to persons for whom there has been a consent to adopt, regardless of whether they were adopted

Our proposal for an amendment is provided below. The article numbers are strictly arbitrary; the articles could just as well form the subject matter of a

specific bill such as an *Act respecting the disclosure of adoption records*:

The *Youth Protection Act* is amended by adding the following articles:

“72.10. The Director of Youth Protection may disclose information capable of identifying a person if such disclosure is necessary:

- (a) to ensure the health, safety or welfare of a child;
- (b) to enable a child to obtain some benefit.

72.11. Any of the following persons:

- (a) an adopted person 18 years of age or over;
- (b) an adoptive parent of an adopted person under 18 years of age;
- (c) a direct line descendant 18 years of age or over of the adopted person;
- (d) the parent or tutor of a direct line descendant under 18 years of age of the adopted person;
- (e) a person for whom there was a consent to adopt but who was not adopted;
- (f) a parent or tutor of a person under 18 years of age for whom there was a consent to adopt but who was not adopted;
- (g) a direct line descendant 18 years of age or over of a person for whom there was a consent to adopt but who was not adopted;
- (h) a parent or tutor of a direct line descendant under 18 years of age of a person for whom there was a consent to adopt but who was not adopted

may apply to the Director of Youth Protection for a copy of the following documents:

- (a) the adopted person’s original birth certificate;
- (b) the adoption judgment;
- (c) the judicial and administrative files respecting the adoption of the adopted person and all other related documents;
- (d) the medical records of the parents, if they are deceased;
- (e) the medical records of the parents’ direct line ancestors.”

(c) That the Director of Youth Protection set up a system providing for the disclosure of personal information to the biological parents

“72.12. If an adopted person is 18 years of age or over, a parent named on the adopted person’s original birth certificate may apply to the Director of Youth Protection to obtain a copy of the following documents from the Director of Youth Protection:

- (a) the original birth certificate with a mention of the adoption and any change of name due to the adoption;
- (b) the birth certificate which, under the *Civil Code of Québec*, was substituted for the adopted person’s original birth certificate;
- (c) the adoption judgment.”

We cannot accept the addition of a disclosure or contact veto for the reasons outlined in our brief.

(d) That the present adoption system be abolished

More generally speaking, we are calling for the present adoption

system to be abolished. The legal fiction surrounding adoption has created pernicious effects. We believe that adoption must be viewed as a process consisting of two parts, which already exist in law. On the one hand, it must be viewed as a transfer of biological parents' parental rights and obligations to the adoptive parents in the same way as cases of discharge of parental authority. On the other hand, it must be viewed as a change of name: the original birth certificate would not be sealed, but would simply indicate that there had been a change of name. We are calling for the government to make these changes immediately and ensure that they are applicable to all adoptions, past and future. Introducing a complete birth certificate bearing the names of the biological parents and the adoptive parents would dispel any illusion regarding the person's status. The adopted person could also request, if need be, a short-form birth certificate bearing only the names of the legal parents. We must emphasize the importance of including, where applicable, the name of the surrogate mother as well as the male and female gamete donors on the birth certificate.

10. Conclusion

A child's ignorance about his or her adopted status and hereditary background is not in the child's best interests. Moreover, the right to privacy protection is not an absolute right and does not take precedence over the other rights set forth in the *Charter*. Consequently, the child's best interests must take precedence over the rights of the biological parents.

The passing of British Columbia's *Adoption Act* in 1996 enabled interested parties to examine the confidentiality of adoption records from new angles. The principle of the *Act* is simple: it allows adoptees of full age to access adoption records, and offsets this right by allowing biological parents to impose a disclosure veto and refuse all contact with the adoptee. For their part, biological parents are granted the right to access some information; adoptees may also impose a disclosure veto and refuse all contact with the biological parents. British Columbia's example shows that the majority of biological parents do not wish confidentiality to be maintained. Instead of assuming that all biological parents want confidentiality to be upheld, we must reverse the burden of proof to determine whether biological parents today still want to remain anonymous.

Basing ourselves on British Columbia's *Adoption Act* and the legislative provisions of various other legislative authorities, our Committee—Adoption in Québec: The Right to Know—prepared a proposal for a bill in October 1996 and submitted it to the members of the National Assembly. All the parties involved in an adoption should have been generally satisfied with this legislative compromise. The passing of that proposed bill and the approval of the recommendations provided in our brief at that time would, for all intents and purposes, have eliminated the discrimination against people for whom there has been a consent to adopt, regardless of whether they were adopted. In our opinion, the proposed bill was the ultimate legislative compromise. Despite the filing of a brief in January 2000 that was quite favourable to our proposal, the Québec government did not amend the system of adoption record confidentiality.

While we were drafting our bill proposal in 1996, we began exploring the issue of adoption record confidentiality from angles that had never been considered. This process led us to the conclusion, as we have stated in this brief, that the confidentiality of adoption records creates a serious public health problem and infringes on human rights and freedoms. Adopted people are outcasts in our society and are denied their past: they do not have access to their hereditary background and will never know their biological genealogy. For fear that such secrets might be discovered, they are treated like dangerous criminals who are sidestepped when they appear at a Youth Centre or in Youth Court.

Having realized that discrimination against adoptees constitutes an infringement of the fundamental human rights and freedoms guaranteed by our Constitution and laws, we must retract the bill proposal we prepared in 1996: clearly, human rights and freedoms cannot be the subject of a legislative compromise.

We live in a society ruled by law, not in a dictatorship or anarchy. Adoptees are subjects of law and have full legal personality; as a result, they are entitled to the full protection of our Constitution. The Constitution is there to protect citizens from injustices by the government. In a system like ours, if the government infringes on our constitutional rights, we as citizens are entitled to use the legal system to make sure that our rights are respected. We do not tend to protect ourselves in this way, but we should. If we do not, 50 years from now, genealogists and historians will have a heyday reconstituting the genealogical history of adopted people, but these people will know nothing about it because the grass will have long grown over their graves.

In light of the government's failure to acknowledge the facts and rectify the situation, we are now forced to seek recourse from the courts in order to establish, once and for all, the rights of adopted people under the Constitution.

Although both levels of government pride themselves on having adopted charters of human rights and freedoms, we deplore the fact that various laws are maintained despite the obvious discrimination they create. Such discrimination is unjustified in a free and democratic society and would not pass the test of the *Charter*, but it continues because citizens generally lack the means to challenge it. We would like to illustrate this point using taxation laws or the *Taxation Act* as an example. Would we accept a difference in taxation rate based on the language we speak? Of course not; we would say it was discrimination. Would we accept a difference in taxation rate based on the religion we practise? No; we would say it was discrimination. Would we accept a difference in taxation rate based on our gender? No; we would say it was discrimination. And so on and so forth. Our taxation system provides for a taxation rate that differs with civil status. All things being otherwise equal, two people considered single are not required to pay the same taxation rate as a married couple. Seeing tax revenues decline because people are living common law more and more (in a free union or as *de facto* spouses) and are marrying less and less, the federal government (with the provinces following suit) amended the *Taxation Act* in

1992 so it could tax the income of people who have been living common law for more than two years as if they were married. What a social turnaround! Unmarried couples, denigrated by society not so long ago, are now acknowledged by the government simply so it can dig deeper into their pockets. This concept of *de facto* spouse is so serious that the government arbitrarily points a finger at people of the opposite sex living at the same address. At the same time, the government disallows deductions for dependants living with their supporters, such as in the case of two brothers or an aunt and niece. In this particular case, we believe that recourse from the courts is not the solution because the *Taxation Act* is complex and voluminous. Even if the outcome were in our favour, such a process would take years and cost a great deal in legal fees and court costs. Rather, we are calling for the government in this specific case to acknowledge the facts and remedy the situation as quickly as possible by revising all the legislation in respect of taxation.

When it comes to the confidentiality of adoption records, we are generally dealing with a limited number of legal provisions. It is therefore much simpler for the government to amend them once the courts have declared them unconstitutional or invalid. That is why, in this case, we prefer to seek recourse from the courts.

The courts must acknowledge the seriousness of the situation presented in this brief. We cannot imagine that the courts would reject our arguments and tell us we are wrong. If we justify the fact that the government and society can conceal, falsify, replace, i.e., lie about an individual's past, then the government and society in general can lie about anything.

If that is the case and voters are voting on false information, then freedom of choice and democracy are illusions, and all the young men who died for democracy in the first and second world wars died in vain.

André Desaulniers

48, rue des Pins
Mont-St-Grégoire
Québec J0J 1K0

1076, route 138 ouest
Trout-River, Elgin
Québec J0S 2E0

Tel.: (450) 358-3751
Web site: <http://pages.infinit.net/orions/>
Email: Pensees@videotron.ca

Tel.: (450) 264-2543